

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l'article 88, paragraphe 3, et à l'article 90, paragraphe 2, de la loi sur la gestion des déchets (Narodne Novine (NN; Journal officiel de la République de Croatie n° 84/21) et l'article 38, paragraphe 3, de la loi sur le système d'administration de l'État (NN n° 66/19), le ministre de l'économie et du développement durable, avec l'accord préalable du ministre des affaires étrangères et européennes et du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, publie le présent.

RÈGLEMENT RELATIF AUX EMBALLAGES ET AUX DÉCHETS D'EMBALLAGES, AUX PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE ET AUX ENGINS DE PÊCHE CONTENANT DU PLASTIQUE

Dispositions générales

Sommaire

Article 1

(1) Le présent règlement établit les procédures pour la réalisation des objectifs de valorisation des déchets d'emballages, les conditions de gestion des emballages et des déchets d'emballages, les exigences relatives à la collecte, au stockage et au traitement des déchets d'emballages, les exigences relatives à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des emballages, la méthode et les conditions d'étiquetage des emballages, l'obligation de tenir des registres et de présenter des rapports, les obligations et les modalités de respect des obligations pour les producteurs de produits emballés dans des emballages, les obligations et les mesures obligatoires du détenteur des déchets d'emballages et d'autres questions liées aux emballages et aux déchets d'emballages, le tout aux fins de la réalisation des objectifs en matière de déchets d'emballages.

(2) Le présent règlement établit des mesures visant, en premier lieu, à prévenir la production de déchets d'emballages et, en tant que principes fondamentaux supplémentaires, à réutiliser les emballages, à recycler et à recourir à d'autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, en conséquence, à réduire l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

(3) Les règlements régissant la gestion des déchets et, dans la mesure appropriée, les autres règlements régissant ces matières s'appliquent aux questions relatives à la mise sur le marché des emballages et à la gestion des déchets d'emballages qui ne sont pas spécifiquement régies par le présent règlement.

(4) Le présent règlement établit les modalités de gestion des emballages et des déchets d'emballages afin de prévenir l'impact des emballages sur l'environnement de tous les États membres de l'UE et des pays tiers et de réduire ces incidences, en tenant compte d'un degré élevé de protection de l'environnement, afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les entraves aux échanges ainsi que les perturbations et les restrictions de la concurrence sur le marché dans l'Union européenne.

(5) Le présent règlement établit des mesures visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine, et à promouvoir la transition vers une économie circulaire dotée de modèles commerciaux, de produits et de matériaux innovants et durables, contribuant ainsi au bon

fonctionnement du marché intérieur.

(6) Aux fins du présent règlement, on entend par «importation» l'acquisition ou l'introduction en provenance d'États membres de l'UE et l'importation sur le territoire de la République de Croatie de pays tiers, pour usage propre ou à des fins commerciales, en échange de paiement ou à titre gratuit.

(7) Aux fins du présent règlement, on entend par «exportation» la fourniture à des États membres de l'UE et l'exportation du territoire de la République de Croatie vers des pays tiers.

Champ d'application

Article 2

(1) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les emballages mis sur le marché et à tous les déchets d'emballages produits par l'industrie, le commerce, les activités de services, les ménages ou toute autre source, quel que soit le matériau utilisé.

(2) Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des exigences de qualité des emballages applicables en matière de sécurité, de protection de la santé et d'hygiène des produits emballés et des exigences applicables en matière de transport, ainsi que des dispositions applicables de l'Union européenne relatives aux déchets dangereux.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux produits en plastique à usage unique.

(4) Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux engins de pêche contenant du plastique.

Mise en œuvre de l'acquis de l'Union européenne

Article 3

(1) Le présent règlement transpose dans l'ordre juridique de la République de Croatie les dispositions suivantes:

- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 150 du 14.6.2018) (ci-après: la directive 94/62/CE);

- Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019) (ci-après: la directive (EU) 2019/904).

(2) Le présent règlement est notifié conformément à la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015).

(3) Le présent règlement est mis en œuvre conformément aux actes suivants de l'Union européenne:

- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006), modifié en dernier lieu par le

règlement délégué (UE) 2020/2174 de la Commission du 19 octobre 2020 modifiant les annexes I C, III, III A, IV, V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (JO L 433 du 22.12.2020); (ci-après: le règlement (CE) n° 1013/2006);

- Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou III A du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO L 316 du 4.12.2007), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1840 de la Commission du 20 octobre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou III A du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO L 373 du 21.10.2021), (ci-après: le règlement (CE) n° 1418/2007);

- Décision 2005/270/CE de la Commission du 22 mars 2005 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 86 du 5.4.2005) (ci-après: la décision 2005/270/CE), modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2019/665 de la Commission du 17 avril 2019 modifiant la décision 2005/270/CE établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 112 du 26.4.2019) (ci-après: la décision (UE) 2019/665);

- Décision 2001/524/CE de la Commission du 28 juin 2001 relative à la publication des références des normes EN 13428:2000, EN 13429:2000, EN 13430:2000, EN 13431:2000 et EN 13432:2000 au Journal officiel des Communautés européennes dans le cadre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 190 du 12.7.2001);

- Décision 97/622/CE de la Commission du 27 mai 1997 relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets (application de la directive 91/692/CEE du Conseil) (JO L 256 du 19.9.1997), modifiée en dernier lieu par la décision 2007/151/CE de la Commission du 6 mars 2007 modifiant les décisions 94/741/CE et 97/622/CE relatives aux questionnaires servant à établir les rapports sur l'application de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et sur l'application de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 67 du 7.3.2007) (ci-après: la décision 97/622/CE).

Définitions

Article 4

(1) Les termes énoncés dans le présent règlement complètent les termes de la loi sur la gestion des déchets (ci-après: la loi) et ont le sens suivant:

1. *emballage*: tout produit visé à l'article 4, paragraphe 1, de la loi et peut être:

a) *un emballage à usage unique (emballage perdu)* – un emballage qui n'est pas réutilisable mais qui a été prévu, conçu et mis sur le marché uniquement pour un usage unique, et sans qu'il n'existe de système efficace de consigne et de réutilisation pour cet emballage;

b) *un emballage réutilisable (emballage consigné)* – un emballage qui a été prévu, conçu et mis sur le marché de manière à ce qu’il soit rempli ou réutilisé au cours de son cycle de vie aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été conçu;

c) *un emballage multicouche (composite)* – un emballage constitué de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent pas être séparés à la main et forment une seule unité intégrale, constituée d’un récipient intérieur et d’une enceinte extérieure, qui est rempli, stocké, transporté et vidé en tant que tel.

1a. Les articles sont considérés comme des emballages selon les critères suivants:

a) les articles qui répondent à la définition susmentionnée sans préjudice d’autres fonctions que l’emballage pourrait également remplir, à moins que l’article ne fasse partie intégrante d’un produit et qu’il soit nécessaire de contenir, de soutenir ou de conserver ce produit tout au long de sa vie et que tous ses éléments soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble;

b) les articles qui ont été conçus, c’est-à-dire prévus et destinés à être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus et/ou prévus et destinés à être remplis au point de vente, sont considérés comme des emballages pour autant qu’ils remplissent une fonction d’emballage;

c) les composants d’emballage et les éléments auxiliaires intégrés dans l’emballage sont considérés comme faisant partie de l’emballage dans lequel ils sont intégrés. Les éléments accessoires accrochés directement sur un produit ou attachés à celui-ci et qui remplissent une fonction d’emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu’ils ne fassent partie intégrante du produit et que tous les éléments soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.

1b. Des exemples clarifiant l’application des critères ci-dessus pour la définition du terme «emballage» figurent à l’annexe I du présent règlement.

2. *matériau d’emballage*: tout matériau à partir duquel l’emballage est produit, par exemple: le verre, les matières plastiques, le papier et le carton, le bois, le métal, les textiles et d’autres matériaux (par exemple, céramiques ou matériaux d’origine biologique);

3. *déchets d’emballages constituant des déchets dangereux*: les déchets d’emballages provenant de matériaux d’emballage qui possèdent une ou plusieurs propriétés de déchets dangereux, les déchets d’emballages contenant un produit inutilisable contenant des substances dangereuses conformément aux règlements régissant les produits chimiques ou des emballages contenant des résidus de ces substances, et qui, conformément à la loi, au règlement régissant le catalogue des déchets et au présent règlement sont classés comme déchets dangereux;

4. *déchets d’emballages qui constituent des déchets non dangereux*: les déchets d’emballages qui constituent des déchets non dangereux visés au point 3 du présent paragraphe;

5. *dispositif automatisé de collecte des déchets d’emballages*: un dispositif qui collecte les déchets d’emballages, les identifie selon l’étiquette GTIN, les trie par type de matériau d’emballage, les compacte (compression, aplatissage), les stocke dans des conteneurs et permet l’échange de données sur les déchets d’emballages collectés (ci-après: distributeur automatique inverse);

6. *établissements de restauration*: ils sont déterminés par le règlement régissant les activités de restauration.
7. *accord volontaire*: un accord conclu sous la forme prescrite entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques intéressés en vue d'atteindre les objectifs fixés par le présent règlement et qui est mis à la disposition de toutes les parties souhaitant remplir les conditions du présent accord;
8. *gestion des déchets d'emballages*: les activités de collecte, de transport, de valorisation, y compris le tri des déchets d'emballages, y compris la supervision de l'exécution de ces activités, la surveillance et les mesures à mettre en œuvre sur les sites d'élimination des déchets d'emballages, les mesures prises par le distributeur de déchets d'emballages et un courtier dans la gestion des déchets d'emballages et les mesures à prendre conformément à la loi;
9. *GTIN (Global Trade Item Number - Code article international)*: un numéro international de toute unité commerciale;
10. *livraison*: un transfert de déchets vers d'autres États membres de l'Union européenne et l'exportation vers des pays tiers;
11. *ministre*: le ministre chargé de la protection de l'environnement;
12. *ministère*: le ministère de la protection de l'environnement;
13. *redevance de gestion des déchets*: (ci-après: redevance de gestion) est une mesure prescrite à l'article 105 de la Loi;
14. *introduction intentionnelle de métaux lourds*: l'utilisation délibérée d'une substance contenant des métaux lourds (plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent) dans la production d'emballages ou d'éléments d'emballage, lorsque la présence constante de cette substance dans l'emballage final ou l'élément d'emballage est préférable pour obtenir des caractéristiques, une apparence ou une qualité spécifiques de l'emballage. L'utilisation de matières recyclées en tant que matières premières dans la production de nouveaux matériaux d'emballage, lorsqu'une partie de ces matériaux recyclés peut contenir des quantités légalement réglementées de métal, n'est pas considérée comme une introduction intentionnelle de métaux lourds;
15. *établissements mobiles de restauration*: ils sont déterminés par le règlement régissant les activités de restauration;
16. *déchets rejetés dans l'environnement*: les déchets qui ont été jetés dans une zone à usage public qui est nettoyée dans le cadre de l'activité municipale de maintien de la propreté des espaces publics conformément au règlement;
17. *déchets rejetés dans les déchets municipaux*: les déchets rejetés dans des poubelles ou d'autres infrastructures de collecte des déchets qui s'inscrivent dans le cadre de l'activité municipale de maintien de la propreté des espaces publics conformément au règlement régissant l'activité municipale;
18. *boisson*: un produit buvable, c'est-à-dire une boisson alcoolisée; une boisson non alcoolisée; de l'eau de table, minérale naturelle ou de source; des sirops de fruits; des jus de fruits et des nectars; du lait et des produits laitiers liquides et d'autres produits liquides à base de fruits ou d'autres produits, et tout autre additif emballé avec une base liquide constituant une unité d'emballage primaire complète;
19. *consigne*: le montant payé par les producteurs de produits emballés sur les emballages à

titre de mesure stimulante pour encourager le consommateur à remettre les déchets d'emballages à usage unique provenant des boissons au vendeur proposant des boissons ou au gestionnaire du site de recyclage et à recevoir les consigne prescrites à cet effet;

20. *registre de responsabilité élargie des producteurs*: (ci-après: le registre) une base de données électronique contenant des informations sur les producteurs de produits emballés dans des emballages et les producteurs de produits en plastique qui sont tenus de respecter les obligations prévues par la loi et le présent règlement pour les produits qu'ils ont mis sur le marché; des informations sur le respect de l'obligation de contribuer à la réalisation des objectifs conformément à la loi et au présent règlement, et, en particulier, des informations sur les emballages et les déchets d'emballages permettant le contrôle de la mise en œuvre des objectifs conformément à la loi et au présent règlement;

21. *navire de pêche*: il est déterminé par le règlement régissant la navigation;

22. *présence accidentelle de métaux lourds*: la présence de métaux lourds en tant que composants introduits involontairement ou parties intégrantes de l'emballage;

23. *agents*: sont définis comme suit aux fins du présent règlement:

1. *fournisseur d'emballage*: une personne morale ou physique – un artisan ou une personne physique qui produit ou introduit et/ou importe des emballages et qui les commercialise sur le territoire de la République de Croatie (ci-après: RH);

2. *Fonds*: le Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique, une entité juridique dotée d'une autorité publique qui exerce des activités liées à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, des produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique, y compris les déchets de ces produits, conformément à la loi et au présent règlement;

3. *utilisateur final (consommateur)*: une personne morale ou physique – un artisan ou une personne physique qui sépare le produit des emballages pour la consommation finale et génère ainsi des déchets d'emballages, y compris le vendeur qui, en raison de la revente, sépare le produit de l'emballage et crée ainsi des déchets d'emballages de groupe ou de transport;

4. *transformateur de déchets d'emballages*: (ci-après: «le transformateur»): une personne morale ou physique – un artisan qui, conformément à la loi, est titulaire d'une licence pour l'exercice d'activités de valorisation des déchets d'emballages, qui, sur la base de l'autorisation prévue par la loi, a conclu un contrat pour l'exécution d'activités de valorisation des déchets d'emballages avec le Fonds, qui a conclu un contrat pour la fourniture de traitement des déchets d'emballages au sein de l'Organisation, et une personne à qui les déchets d'emballages sont transférés en vue d'une valorisation effectuée conformément à la loi et au présent règlement dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers;

5. *organisation*: un statut accordé à une personne morale qui, au nom du producteur de produits emballés dans des emballages, assure la mise en œuvre d'activités de gestion des déchets d'emballages afin d'atteindre les objectifs de la gestion des déchets d'emballages;

6. *vendeur (négociant/distributeur)*: une personne morale ou physique – un artisan ou une personne physique qui, dans le cadre de son activité dans la chaîne d'approvisionnement, met des produits dans des emballages, des matériaux d'emballage et des emballages disponibles sur le territoire de la République de Croatie. Le vendeur peut également être le producteur du produit emballé dans l'emballage;

7. *producteur du produit emballé dans l'emballage*: une personne morale ou physique – un artisan ou une personne physique qui développe, fabrique, transforme, traite, vend, introduit et/ou importe ou commercialise des produits emballés dans des emballages. Une personne ayant son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers et vendant des produits emballés dans des emballages sur le territoire de la République de Croatie par vente directe à un citoyen et exclusivement au moyen d'un contrat à distance, comme défini par le règlement régissant les droits des consommateurs, est considérée comme ledit producteur conformément aux dispositions du présent règlement et autorise par écrit une personne morale ou physique enregistrée pour exercer une activité particulière (ci-après: personne enregistrée) en République de Croatie qui est, en tant que représentant autorisé, chargée de remplir les obligations de ce producteur conformément au présent règlement. Une plateforme en ligne (internet) qui fournit des services pour la vente et l'achat de produits emballés dans des emballages provenant de producteurs non inscrits au registre est considérée comme ledit producteur pour toutes les quantités de ces produits mises sur le marché par un tel producteur et est responsable du respect des obligations qui incombent à ce producteur en vertu du présent règlement. Une plateforme en ligne (internet) qui n'a pas d'établissement sur le territoire de la République de Croatie autorise par écrit une personne enregistrée en République de Croatie à être un représentant autorisé responsable de l'exécution des obligations de cette plateforme conformément au présent règlement;

8. *producteur de produits en plastique*: un producteur au sens de l'article 4, point 66), de la loi, qui met sur le marché en République de Croatie des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ou des engins de pêche contenant du plastique. Une personne ayant son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers et commercialisant des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ou des engins de pêche contenant du plastique sur le territoire de la République de Croatie au moyen d'une vente directe à un citoyen et exclusivement au moyen d'un contrat à distance, comme défini par le règlement régissant les droits des consommateurs, est considérée comme ledit producteur conformément aux dispositions du présent règlement et autorise par écrit une personne enregistrée dans la République de Croatie à être, en tant que représentant autorisé, chargée de remplir les obligations de ce producteur conformément au présent règlement. Une plateforme en ligne (internet) qui fournit des services pour la vente et l'achat de produits en plastique à usage unique, de produits en plastique remplis à usage unique ou d'engins de pêche contenant du plastique provenant de producteurs non inscrits au registre est considérée comme ledit producteur pour toutes les quantités de ces produits mises sur le marché par un tel producteur et est responsable du respect des obligations qui incombent à ce producteur en vertu du présent règlement. Une plateforme en ligne (internet) qui n'a pas d'établissement sur le territoire de la République de Croatie autorise par écrit une personne enregistrée en République de Croatie à être un représentant autorisé responsable de l'exécution des obligations de cette plateforme conformément au présent règlement;

9. *collecteur de déchets d'emballages* (ci-après: le collecteur): une personne morale ou physique – un artisan qui, conformément à la loi, est inscrit au registre des collecteurs et des opérateurs de valorisation, c'est-à-dire a obtenu un permis de gestion des déchets pour le processus de collecte et a conclu un contrat sur l'exécution des activités de collecte des déchets d'emballages avec le transformateur contractuel du Fonds ou a conclu un contrat sur l'exécution d'activités de collecte des déchets d'emballages au sein de l'Organisation ou a conclu un contrat sur l'exécution d'activités de collecte des déchets d'emballages avec le Fonds;

10. *exploitant de l'installation de réception portuaire*. est l'organisme qui gère le port ou toute personne morale ou physique à laquelle l'organisme exploitant le port, conformément aux dispositions de la réglementation régissant l'activité portuaire, a accordé une concession pour l'exercice d'une activité de réception de déchets portuaire enregistrée dans la zone du port ouverte au trafic public ou qui exécute ces tâches dans le cadre d'un contrat commercial dans un port à usage spécial.

24. *prévention de la production de déchets d'emballages*: les mesures, prises avant que les emballages ne deviennent des déchets, qui réduisent:

1. les quantités de déchets d'emballages, y compris la réduction par la réutilisation des emballages ou l'allongement de la durée de vie des emballages;
2. les effets néfastes des déchets d'emballages sur l'environnement et la santé humaine; ou
3. les teneurs en substances dangereuses dans l'emballage.

25. *services de restauration*: ils sont déterminés par le règlement régissant les activités de restauration;

26. *décret*: le décret relatif à la redevance de gestion et de consigne des déchets.

(2) Définitions: «plastique», «sacs en plastique», «sacs en plastique légers», «sacs en plastique très légers», «sacs en plastique oxo-dégradables», «vendeur», «courtier», «détenteur», «traitement», «récupération», «collecte séparée», «déchets d'emballage (emballages de déchets)», «réutilisation», «préparation en vue du réemploi», «recyclage», «collecte», «mise sur le marché», «mise à disposition sur le marché», «élimination», «régime de responsabilité élargie des producteurs», «produit en plastique à usage unique», «plastique oxodégradable», «engins de pêche», «engins de pêche usagés», «plastiques biodégradables», «produits du tabac» s'appliquent conformément à l'article 4 de la loi.

(3) Les termes utilisés dans la présente loi qui sont spécifiques au genre désignent à la fois le sexe masculin et le sexe féminin.

Registre de responsabilité élargie des producteurs

Article 5

(1) Afin d'encourager la réutilisation et la prévention des déchets, le recyclage et la valorisation des déchets en général, et de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages et aux obligations en matière de gestion des déchets provenant des produits en plastique à usage unique figurant à la liste E de l'annexe III de la loi et des engins de pêche contenant du plastique, le producteur du produit emballé dans l'emballage et le producteur de produits en plastique visés à la liste E de l'annexe III de la loi et les engins de pêche contenant du plastique enregistrent et soumettent des données sous forme électronique au registre.

(2) L'Agence financière attribue un numéro d'enregistrement unique à tous les producteurs visés au paragraphe 1 du présent article qui s'inscrivent dans le registre et les informent du numéro attribué.

(3) Les producteurs visés au paragraphe 2 du présent article communiquent au registre des informations sur toute modification des informations sur la base de laquelle un numéro d'enregistrement unique leur a été attribué dans un délai de quinze jours à compter de la survenance du changement.

(4) Les informations accessibles au public figurant dans le registre concernant les producteurs visés au paragraphe 2 du présent article, inscrites au registre, sont mises à disposition sur le site internet de l'Agence financière et du Fonds.

(5) Les informations que les producteurs sont tenus de soumettre au registre conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement sont consignées par voie électronique au moyen de formulaires appropriés.

Redevance de gestion

Article 6

(1) La redevance de gestion est calculée sur la base des informations communiquées au registre par le producteur du produit emballé dans des emballages à partir desquels sont produits les déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux et le producteur de produits en plastique visé à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement.

(2) La redevance de gestion visée au paragraphe 1 du présent article est versée au Fonds pour la quantité d'emballages des produits à partir desquels sont produits les déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux, la quantité de produits en plastique à usage unique visés à la liste E de l'annexe III de la loi et la quantité d'engins de pêche contenant du plastique mis sur le marché par le producteur visé au paragraphe 1 du présent article sur le territoire de la République de Croatie.

(3) Le montant de la redevance de gestion visée au paragraphe 1 du présent article est déterminé conformément au décret et à la loi.

(4) La redevance de gestion visée au paragraphe 1 du présent article n'est pas payée pour les emballages primaires contenant des médicaments, y compris les formules magistrale et officinale.

(5) Les produits emballés dans des emballages, les produits en plastique à usage unique énumérés à la liste E de l'annexe III de la loi et les engins de pêche contenant du plastique destinés à l'exportation et/ou au transfert ou au transit ne sont pas soumis à une redevance de gestion, à condition que le producteur visé au paragraphe 1 du présent article soit en possession des documents prescrits valables concernant l'exportation et/ou le transfert ou le transit des produits visés au présent paragraphe.

(6) En cas d'exportation et/ou de transfert ou de retrait du marché du territoire de la République de Croatie de produits pour lesquels le producteur visé au paragraphe 1 du présent article a préalablement versé la redevance de gestion au Fonds, le producteur visé au paragraphe 1 du présent article a droit au remboursement de la redevance payée antérieurement, sur la base d'une décision du Fonds.

(7) Le producteur visé au paragraphe 1 du présent article exerce le droit au remboursement de la redevance payée visée au paragraphe 6 du présent article sur la base de la demande présentée au Fonds et des données transmises au registre et des documents authentiques relatifs à l'exportation et/ou au transfert ou au retrait du marché du territoire de la République de Croatie des produits visés au paragraphe 6 du présent article.

(8) Le montant total des fonds perçus par le Fonds au titre de la perception de la redevance de gestion pour les produits visés au paragraphe 2 du présent article mis sur le marché au cours d'une année civile est suffisant pour rembourser les coûts prévus à l'article 105 de la loi.

(9) Le Fonds adopte une décision sur le contenu de la demande ainsi que sur la méthode et le délai de transmission des informations visées au paragraphe 1 du présent article au registre et publie la décision sur son site internet.

(10) Le Fonds adopte une décision sur le contenu de la demande ainsi que sur la méthode et le délai de transmission des informations visées au paragraphe 7 du présent article et publie la décision sur son site internet.

(11) Le Fonds et les prestataires de services postaux, y compris les services de messagerie et

autres services de livraison, les autorités compétentes pour le système des douanes et des accises et les autorités compétentes en matière de statistiques, concluent, afin de remplir l'obligation de responsabilité élargie du producteur, des accords en vue de réglementer les relations entre eux afin d'identifier le redevable de la redevance de gestion et de percevoir effectivement la redevance de gestion.

Exigences applicables aux récipients pour boissons en plastique à usage unique

Article 7

Le producteur du produit emballé dans l'emballage et le fournisseur d'emballage ne peuvent mettre sur le marché des récipients pour boissons énumérés à la liste C de l'annexe III de la loi qui ont un bouchon ou un couvercle en plastique que si ce bouchon ou ce couvercle reste fixé au récipient pendant l'étape prévue pour l'utilisation du produit, auquel cas le bouchon métallique ou le couvercle avec un sceau en plastique ne sont pas considérés comme en plastique.

Exigences applicables aux bouteilles de boissons à usage unique

Article 8

(1) Le producteur du produit emballé dans un emballage et le fournisseur d'emballages ne peuvent mettre sur le marché des bouteilles de boissons énumérées à la liste F de l'annexe III de la loi qui sont faites de polyéthylène téréphtalate comme composant principal d'une bouteille (bouteille PET), que si elles contiennent au moins 25 % de plastique recyclé à partir de 2025, calculé en moyenne pour toutes les bouteilles en PET mises sur le marché.

(2) Le producteur du produit emballé dans un emballage et le fournisseur d'emballage ne peuvent mettre sur le marché des bouteilles de boissons énumérées à la liste F de l'annexe III de la loi que si elles contiennent au moins 30 % de plastique recyclé à partir de 2030, calculée en moyenne pour toutes les bouteilles en PET mises sur le marché de la République de Croatie.

PREMIÈRE PARTIE

Emballages et déchets d'emballages

Objectifs pour les déchets d'emballages

Article 9

Les objectifs de valorisation des déchets d'emballages sont fixés à l'article 60 de la loi.

Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

Article 10

(1) Afin de calculer les objectifs de valorisation des déchets d'emballages en vue d'atteindre les objectifs de recyclage fixés à l'article 60, paragraphes 4, 5, 6 et 7, de la loi:

- le ministère calcule le poids des déchets d'emballages produits et le poids des déchets d'emballage recyclés au cours d'une année civile donnée. Le poids des déchets d'emballages générés au cours de chaque année civile peut être considéré comme égal au poids des emballages mis sur le marché au cours de la même année civile;
- le poids des déchets d'emballage recyclés est calculé comme le poids des emballages devenus des déchets qui, après avoir subi tous les contrôles, tris ou autres opérations préliminaires

nécessaires pour éliminer les déchets qui ne sont pas visés par le retraitement ultérieur et pour assurer un recyclage de haute qualité, entrent dans l'opération de recyclage par laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances;

(2) le poids des déchets d'emballage recyclés visés au paragraphe 1 du présent article est calculé comme le poids des déchets d'emballages qui sont entrés dans l'opération de recyclage au cours de l'année civile en question.

(3) Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, le poids des déchets d'emballage recyclés peut être mesuré en tant que résultat de toute opération de tri, à condition que:

- ces déchets de production sont ensuite recyclés;
- le poids des matériaux ou des substances qui sont éliminés par d'autres opérations précédant l'opération de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclés n'est pas inclus dans le poids des déchets déclarés comme recyclés.

(4) Afin de satisfaire aux conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa, et au paragraphe 3 du présent article, de garantir un système efficace de contrôle de la qualité des données et de traçabilité des déchets d'emballages et de garantir la fiabilité et l'exactitude des données collectées sur les déchets d'emballages recyclés, le ministère tient à jour une base de données électronique sur les déchets d'emballages.

(5) Afin de déterminer si les objectifs de recyclage fixés à l'article 60, paragraphes 4, 5, 6 et 7, de la loi ont été atteints, la quantité de déchets d'emballages biodégradables qui entre dans un traitement aérobie ou anaérobie peut être considérée comme recyclée lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou d'autres produits contenant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui est utilisé comme produit, matière ou substance recyclée. Lorsque la production est utilisée sur terre, ces matières ne peuvent être considérées comme recyclées que si cette utilisation présente des avantages pour l'agriculture ou une amélioration écologique.

(6) La quantité de déchets d'emballages qui ont cessé d'être des déchets à la suite d'une opération préparatoire avant le retraitement peut être considérée comme recyclée, à condition que ces matériaux soient destinés à un retraitement ultérieur en produits, matériaux ou substances destinés à être utilisés aux fins d'origine ou à d'autres fins. Toutefois, les matières finies de déchets qui sont destinées à être utilisées comme combustibles ou d'autres moyens pour produire de l'énergie, ou pour être incinérées, remblayées ou mises en décharge, ne sont pas prises en compte dans la réalisation des objectifs de recyclage.

(7) Afin de déterminer si les objectifs de recyclage fixés à l'article 60, paragraphes 4, 5, 6 et 7, de la loi ont été atteints, le recyclage des métaux séparés après incinération des déchets au prorata de la part des déchets d'emballages incinérés peut être pris en compte, à condition que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité définis dans la décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C(2012) 2384 de la Commission (JO L 163 du 20.6.2019) (ci-après: la décision (UE) 2019/1004).

(8) Afin de déterminer si les objectifs de recyclage fixés à l'article 60, paragraphes 4, 5, 6 et 7, de la loi ont été atteints, les déchets d'emballage collectés en République de Croatie et transférés dans un autre État membre de l'Union européenne aux fins de recyclage dans cet autre État membre ne peuvent être pris en compte que pour atteindre les objectifs fixés pour la République de Croatie. Les déchets d'emballage importés en Croatie à des fins de recyclage ne peuvent être pris en compte dans la réalisation des objectifs que pour l'État membre dans lequel ils ont été collectés.

(9) Les déchets d'emballage collectés en République de Croatie et exportés vers un pays tiers ne peuvent être comptabilisés en vue de la réalisation des objectifs de recyclage visés à l'article 60 de la loi que si l'exportateur, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006, peut prouver que le transfert de déchets d'emballages est conforme aux exigences dudit règlement et que la valorisation des déchets dans un pays tiers a eu lieu dans des conditions largement équivalentes aux conditions de valorisation des déchets prévues par la loi et d'autres règlements régissant les déchets. À cette fin, le ministère peut exiger de l'exportateur de déchets d'emballages qu'il présente, dans le délai fixé par le ministère, une autorisation de valorisation des déchets d'emballages sur la base de laquelle un transformateur de pays tiers traite les déchets d'emballages, ainsi que d'autres informations pertinentes en ce qui concerne la détermination des exigences de la loi et du présent règlement.

(10) Pour déterminer le poids des déchets d'emballages valorisés ou recyclés, les corrections dues au taux d'humidité des déchets d'emballages sont prises en compte conformément à la décision 2005/270/CE.

(11) Les taux de perte moyens ne sont utilisés que dans les cas où des données fiables ne peuvent pas être obtenues autrement et sont calculés sur la base des règles de calcul établies dans la décision déléguée de la Commission conformément à la décision (UE) 2019/1004.

(12) Sans préjudice des dispositions de l'article 60, paragraphes 4 et 6, de la loi, les délais pour atteindre les objectifs visés à l'article 60, paragraphes 5 et 7, de la loi peuvent être reportés d'un maximum de cinq ans dans les conditions suivantes:

1. l'écart peut être d'un maximum de 15 % au titre d'un objectif ou divisé entre les deux objectifs;
2. le taux de recyclage d'un objectif n'est pas ramené à un niveau inférieur à 30 % en raison de cet écart;
3. le taux de recyclage pour un objectif visé à l'article 60, paragraphe 5, points e) et f), et à l'article 60, paragraphe 7, points d) et e), de la loi ne peut être ramené à un niveau inférieur à 60 % en raison de cet écart; et
4. si, au moins 24 mois avant la date limite visée à l'article 60, paragraphes 5 et 7, de la présente loi, le ministère a notifié à la Commission européenne son intention de reporter le délai applicable et a soumis un plan de mise en œuvre conformément à l'annexe VIII du présent règlement.

Respect de l'obligation du producteur du produit emballé dans un emballage d'atteindre les objectifs fixés

Article 11

(1) Le producteur du produit emballé dans un emballage remplit, dans le cadre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur prévue par la loi et proportionnellement à la quantité d'emballages provenant des produits mis sur le marché, l'obligation de contribuer à la réalisation des objectifs de valorisation des déchets d'emballages de la manière suivante:

- en versant la redevance de gestion au compte du Fonds, qui assure ainsi la mise en œuvre des activités de gestion des déchets d'emballages et d'autres opérations et activités conformément à l'article 105 de la loi, au nom du producteur du produit emballé dans des emballages à partir desquels les déchets d'emballages sont produits qui constituent des déchets non dangereux conformément au présent règlement afin d'atteindre les objectifs fixés;
- en concluant un contrat avec l'Organisation, qui assure ainsi la mise en œuvre des activités

de gestion des déchets d'emballages et d'autres opérations et activités conformément à l'article 105 de la loi, au nom du producteur du produit emballé dans des emballages à partir desquels les déchets d'emballages sont produits qui constituent des déchets dangereux conformément au présent règlement afin d'atteindre les objectifs prescrits.

(2) Dans le cas où l'Organisation n'est pas établie, le producteur du produit emballé dans un emballage à partir duquel sont générés les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux conformément au présent règlement paie une redevance de gestion au compte du Fonds, qui, dans ce cas, assure la mise en œuvre des activités de gestion des déchets d'emballages et d'autres opérations et activités conformément à l'article 105 de la loi au nom du producteur de produits emballés dans des emballages à partir desquels les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux conformément au présent règlement sont produits afin d'atteindre les objectifs fixés.

Exigences relatives à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation des emballages

Règles générales

Article 12

(1) Conformément aux meilleures technologies disponibles, un fournisseur d'emballages produit des emballages réutilisables, valorisables et/ou recyclables afin de réduire au minimum les incidences négatives sur l'environnement des emballages et des déchets d'emballages.

(2) Le fournisseur d'emballage et le producteur du produit emballé dans un emballage ne peuvent mettre sur le marché que des emballages qui satisfont aux exigences essentielles relatives à la fabrication et à la composition de l'emballage et à ses avantages pour la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage.

(3) Les exigences relatives à l'emballage visées au paragraphe 2 du présent article sont définies à l'annexe II du présent règlement.

(4) Les emballages fabriqués et mis sur le marché conformément aux normes croates visées à l'annexe III du présent règlement sont considérés comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 3 du présent article.

Teneur en métaux lourds dans les emballages

Article 13

(1) Le fournisseur d'emballage peut mettre sur le marché des emballages constitués de matériaux d'emballage dont la teneur totale en métaux lourds (plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent) ne dépasse pas 100 mg par kilogramme en poids, sauf dans le cas d'emballages entièrement en cristal de plomb conformément à la réglementation régissant les produits en cristal.

(2) Le fournisseur d'emballage fournit un certificat relatif à la teneur en métaux lourds dans les matériaux d'emballage visés au paragraphe 1 du présent article de la part d'une personne autorisée, le certificat étant en croate.

(3) Le producteur du produit emballé dans un emballage est tenu de disposer du certificat visé au paragraphe 2 du présent article pour chaque matériau d'emballage, en fonction du type et de la composition dans lesquels il emballe les produits qu'il met sur le marché, valable pour un nombre illimité d'unités d'emballage à produire à partir de ce matériau d'emballage, jusqu'à ce que sa composition change.

(4) Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, le producteur du produit emballé dans un emballage qui met le produit sur le marché dans des emballages de l'Union européenne

peut, au lieu du certificat visé au paragraphe 2 du présent article, disposer d'une déclaration de conformité, en croate, indiquant que le matériau d'emballage dans lequel il met le produit sur le marché est conforme aux exigences visées au paragraphe 1 du présent article, et qu'une documentation appropriée démontrant cette conformité est disponible.

(5) Le producteur du produit emballé dans un emballage présente le certificat visé au paragraphe 2 du présent article ou la déclaration de conformité visée au paragraphe 4 du présent article à l'inspecteur compétent de l'inspection d'État à leur demande.

Dérogations pour l'emballage en verre

Article 14

(1) Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, conformément à la décision 2001/171/CE de la Commission du 19 février 2001 établissant les conditions d'une dérogation pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 62 du 2.3.2001), modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission du 8 mai 2006 modifiant la décision 2001/171/CE afin de prolonger la validité de la dérogation prévue pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE (JO L 125 du 12.5.2006) (ci-après: la décision 2001/171/CE), la teneur totale en métaux lourds des emballages en verre ne peut dépasser 100 mg par kilogramme en poids que si des matériaux recyclés ont été utilisés au cours de leur fabrication et seulement si l'augmentation de la valeur limite n'est pas due à l'ajout intentionnel de métaux lourds au procédé de fabrication.

(2) Lorsque la teneur moyenne en métaux lourds de l'un des douze contrôles mensuels consécutifs effectués à partir de la production de chaque four à verre individuel, représentatif de l'activité de production normale et régulière, dépasse la valeur limite de 200 mg par kilogramme en poids, le fournisseur d'emballage présente un rapport au ministère au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et communique au moins les informations suivantes:

- les valeurs mesurées;
- la description des méthodes de mesure appliquées;
- les sources présumées de présence de fortes concentrations de métaux lourds, et
- la description détaillée des mesures prises pour réduire la teneur en métaux lourds.

(3) Le fournisseur d'emballage veille à ce que les résultats des mesures effectuées sur ses sites de production ainsi que les méthodes de mesure utilisées soient à tout moment à la disposition de l'inspecteur compétent de l'inspection d'État à leur demande, et conserve la documentation pour chaque mesure pendant au moins cinq ans.

Dérogation pour les caisses en plastique et les palettes en plastique

Article 15

(1) Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, conformément à la décision 2009/292/CE de la Commission du 24 mars 2009 établissant les conditions d'une dérogation pour les caisses en plastique et les palettes en plastique eu égard aux niveaux de concentration en métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 79 du 25.3.2009), la teneur totale en métaux lourds des caisses en plastique et des palettes en plastique ne peut dépasser 100 mg par kilogramme de poids que si ces emballages consignés sont mis sur le marché et utilisés dans un système de circulation fermé et contrôlé du même emballage et uniquement si la valeur limite est dépassée en raison de l'ajout de matériaux recyclés.

(2) Les caisses en plastique et les palettes en plastique visées au paragraphe 1 du présent article ont été fabriquées ou réparées dans le cadre d'un processus de recyclage contrôlé des déchets d'emballages, dans lequel le matériau recyclé provient uniquement d'autres caisses en plastique ou palettes en plastique et dans lequel l'introduction de matériaux extérieurs n'est que le minimum techniquement réalisable, jusqu'à un maximum de 20 % en poids de la matière nécessaire à la fabrication de caisses en plastique ou de palettes en plastique.

(3) L'ajout intentionnel de métaux lourds en tant qu'éléments au processus de recyclage contrôlé des déchets d'emballages est interdit, à moins que la présence de l'un de ces éléments ne soit accessoire.

(4) Afin de participer à un système fermé et contrôlé de circulation des emballages consignés visé au paragraphe 1 du présent article, le producteur du produit emballé dans un emballage dispose d'une déclaration de conformité, en croate, indiquant que le matériau d'emballage dans lequel il met le produit sur le marché est conforme aux exigences visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, et les documents appropriés démontrant cette conformité sont à la disposition de l'inspecteur compétent de l'inspection d'État sur demande.

(5) Le producteur du produit emballé dans un emballage soumet la déclaration de conformité visée au paragraphe 4 du présent article au ministère au plus tard six mois avant le début de la participation au système de circulation des emballages consignés fermé et contrôlé visé au paragraphe 1 du présent article.

(6) La déclaration de conformité visée au paragraphe 4 du présent article contient:

- la preuve du respect des exigences prescrites par les fournisseurs d'emballages;
- le plan de contrôle et de surveillance de la circulation fermée de ce type d'emballage;
- le nom de la personne qui gère ce système et son activité;
- le type d'emballage et la dénomination des produits pour lesquels le système est établi;
- la méthode d'enregistrement des emballages consignés;
- les incitations financières ou autres pour les utilisateurs finaux à restituer le même emballage à ce système;
- la méthode d'élimination des parties d'emballage qui ne sont plus réutilisables, et les procédures prévues pour le traitement de ces déchets;
- la méthode de marquage permanent et visible de ces caisses et palettes en plastique;
- la méthode de preuve du respect des exigences visées au paragraphe 2 du présent article, y compris la surveillance et la méthode de détermination du taux de retour de l'emballage, qui n'est pas inférieur à 90 %;
- la méthode d'établissement des concentrations de métaux lourds dans le matériau d'emballage, y compris la manière et la fréquence des rapports sur les résultats;
- la teneur maximale en métaux lourds dans les matériaux d'emballage;
- la quantité maximale d'autres matières extérieures ajoutées;
- la quantité annuelle prévue de déchets d'emballages recyclés visée au présent article;
- la poursuite de la valorisation ou de l'élimination des déchets d'emballages qui ne sont plus réutilisables dans le processus de recyclage.

(7) La déclaration de conformité visée au paragraphe 4 du présent article est valable jusqu'à cinq ans.

(8) Le producteur d'un produit emballé dans un emballage qui met des produits sur le marché dans des emballages dans un système fermé et contrôlé de circulation d'emballages consignés, pour ces emballages:

- assure la surveillance de la distribution, de la réutilisation et de la valorisation, conformément au plan visé à l'article 6, paragraphe 2, du présent article;
- prépare une déclaration écrite et accessible au public sur la conformité du système fermé et

contrôlé dans lequel les emballages consignés circulent conformément aux exigences du plan visé à l'article 6, paragraphe 2, du présent article;

- élabore un rapport sur la mise en œuvre du système visé au présent article pour chaque année et le soumet au ministère au plus tard six mois après l'expiration de chaque année; le rapport inclut, entre autres, des données sur d'éventuels changements liés au système et à la personne qui le gère;
- toute documentation relative au système fermé et contrôlé dans lequel circulent les emballages consignés est conservée pendant au moins quatre ans à compter de la date de présentation du rapport visé au paragraphe 3 du présent article;
- désigne une personne responsable pour la présentation des documents visés au paragraphe 4 du présent article à l'inspecteur compétent de l'Inspection d'État à sa demande.

(9) Le producteur du produit emballé dans un emballage établi, au plus tard six mois avant l'expiration du délai visé au paragraphe 7 du présent article, une nouvelle déclaration de conformité visée au paragraphe 4 du présent article et la soumet au ministère.

(10) Le producteur du produit emballé dans un emballage notifie au ministère toute modification des informations figurant dans la déclaration de conformité visée au paragraphe 4 du présent article dans un délai de quinze jours à compter de la modification.

(11) Le ministère publie sur son site internet la liste des déclarations de conformité visées au paragraphe 5 du présent article.

Information de l'utilisateur final

Article 16

Le producteur du produit emballé dans l'emballage informe le vendeur et l'utilisateur final des propriétés essentielles du produit et de son emballage en ce qui concerne les substances dangereuses et nocives qu'ils contiennent, la manière de les manipuler lorsqu'ils deviennent des déchets, des mesures visant à réduire les déchets et la possibilité de réutilisation.

Étiquetage des emballages

Article 17

(1) Le producteur du produit emballé dans un emballage qui met des boissons sur le marché dans l'emballage inclus dans le système de consigne (système de remboursement des dépôts) étiquette l'emballage des boissons primaires:

- avec une étiquette GTIN conforme à la norme GS1, où la même étiquette GTIN n'est pas utilisée simultanément pour les emballages à usage unique et les emballages consignés; et
- avec un système de tarification de la consigne, qui n'est pas placé sur les emballages de boissons secondaires.

(2) Le producteur du produit emballé dans un emballage qui ne met pas de boissons sur le marché en République de Croatie dans l'emballage inclus dans le système de consigne n'étiquette pas l'emballage de ces boissons avec le marquage du système de consigne.

(3) Le producteur du produit emballé dans un emballage qui met des emballages réutilisables sur le marché étiquette cet emballage avec un marquage pour les emballages réutilisables.

(4) Le producteur du produit emballé dans un emballage qui met sur le marché des produits contenant des substances dangereuses étiquette l'emballage de ces articles conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le

règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008), modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/1962 de la Commission du 12 août 2021 rectifiant l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 400 du 12.11.2021).

(5) Aux fins de l'identification des matériaux d'emballage et en vue d'une collecte, d'une réutilisation et d'une valorisation plus efficaces, y compris le recyclage des déchets d'emballages, le producteur de produits emballés dans des emballages peut volontairement étiqueter les emballages en fonction du type de matériau d'emballage, auquel cas le producteur du produit emballé dans l'emballage utilise un système d'identification des matériaux d'emballage conformément à la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 50 du 20.2.1997).

(6) Le producteur de produits emballés dans un emballage veille à ce que les marquages visés aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 du présent article soient apposés directement sur l'emballage, l'autocollant, la déclaration ou l'étiquette apposée sur l'emballage. Les marquages sont clairement visibles, lisibles, permanents et durables, même après ouverture de l'emballage.

(7) Par dérogation au paragraphe 6 du présent article, les marquages visés au paragraphe 1 du présent article ne sont apposés que sur le corps de l'emballage lui-même, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être apposés sur les parties suspendues ou attachées à l'emballage.

(8) Le marquage du système de consigne visé au paragraphe 1 du présent article et le marquage d'emballage réutilisable visé au paragraphe 3 du présent article figurent à l'annexe IV du présent règlement.

(9) La méthode d'application, l'emplacement, le contraste, la direction et les autres exigences en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1 du présent article sont déterminées par le Fonds par voie d'instruction.

(10) Le Fonds publie les instructions visées au paragraphe 9 du présent article sur son site internet.

Réutilisation des emballages

Article 18

Conformément à l'ordre de priorité en matière de gestion des déchets prévu à l'article 6 de la loi, le présent règlement prévoit des mesures visant à encourager l'augmentation de la part des emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes permettant la réutilisation des emballages d'une manière sûre pour l'environnement et ne compromettant pas l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité de l'utilisateur final. Ces mesures comprennent, entre autres:

1. l'application d'un système de consigne;
2. la fixation d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;
3. l'utilisation d'incitations économiques;
4. la détermination d'un pourcentage minimal d'emballages consignés mis sur le marché chaque année, par flux d'emballages.

Emballage réutilisable (consigné)

Article 19

- (1) Les emballages consignés sont réputés être mis sur le marché lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché pour la première fois en République de Croatie en même temps que la denrée ou le produit qu'ils sont destinés à détenir, protéger, manipuler, livrer ou présenter.
- (2) Les emballages consignés ne sont pas considérés comme mis sur le marché lorsqu'ils sont réapprovisionnés après avoir été réutilisés avec la denrée de base ou le produit, y compris l'exportation et/ou le transfert d'emballages consignés en vue de leur réutilisation et l'importation et/ou l'introduction du même emballage consigné après sa réutilisation.
- (3) Les emballages consignés ne sont pas considérés comme des déchets d'emballages lorsqu'ils sont retournés en vue d'être réutilisés, y compris l'exportation et/ou le transfert des emballages consignés aux fins de réutilisation.
- (4) Les emballages consignés mis au rebut à la fin de leur cycle de vie sont considérés comme des déchets d'emballages.
- (5) Le producteur d'un produit emballé dans un emballage qui met des produits sur le marché dans des emballages consignés est tenu par un système de consigne ou de s'assurer que tout emballage consigné dans lequel les produits sont mis sur le marché est retourné et réutilisé.
- (6) Le producteur du produit emballé dans un emballage tient un registre de la quantité d'emballages consignés mis sur le marché conformément au paragraphe 1 du présent article, de la quantité d'emballages consignés qu'il a directement remis en tant que déchets au transformateur et de la quantité d'emballages consignés qu'il a exportés pour réutilisation.
- (7) La redevance de gestion de l'emballage consigné est payée pour la première fois pour toute quantité d'emballages consignés mis sur le marché par le producteur du produit emballé dans un emballage conformément au paragraphe 1 du présent article.
- (8) La redevance de gestion pour d'autres quantités d'emballages récupérables, nouvellement achetés et mis sur le marché conformément au paragraphe 1 du présent article, sont payés à hauteur du montant réduit des quantités d'emballages consignés remises en tant que déchets par le producteur du produit emballé dans l'emballage au transformateur, ce qui est démontré par une feuille d'accompagnement appropriée.
- (9) Si le producteur du produit emballé dans un emballage consigné n'assure pas le retour et la réutilisation de l'emballage consigné qu'il a mis sur le marché pendant un an, les opérations de collecte et de gestion de cet emballage sont prises en charge par le Fonds, aux frais du producteur du produit emballé dans l'emballage et conformément au présent règlement et au décret.
- (10) Les emballages qui sont mis sur le marché en tant qu'emballages à usage unique et qui après usage sont susceptibles d'être réutilisés peuvent être utilisés sur le marché en tant qu'emballages réutilisables, à condition qu'ils soient conformes aux exigences applicables aux emballages énoncées dans le présent règlement et qu'ils soient étiquetés avec le marquage d'emballage réutilisable.
- (11) Les emballages qui ont été mis sur le marché en tant qu'emballages à usage unique et qui ne peuvent être réutilisés après leur utilisation sont considérés comme des déchets d'emballages.
- (12) Le producteur du produit emballé dans un emballage qui met les produits dans l'emballage visé au paragraphe 10 du présent article ne verse pas de redevance de gestion, mais seulement à condition qu'il dispose de preuves que le producteur du produit emballé dans un emballage qui a d'abord mis des produits sur le marché dans cet emballage est enregistré au

registre et a préalablement payé la redevance de gestion.

(13) Le contenu de la demande et la méthode de transmission des informations visées au paragraphe 6 du présent article au registre sont déterminés par le Fonds par voie d'instruction et sont publiés sur son site internet.

(14) Le producteur du produit emballé dans un emballage qui, conformément aux paragraphes 5 et 10 du présent article, assure la consigne et la réutilisation des emballages dans lesquels il met des produits sur le marché en informe le Fonds.

(15) La méthode et les conditions d'application des dispositions des paragraphes 5 et 10 du présent article sont déterminées par le Fonds au moyen d'une décision et publiées sur son site internet, y compris la liste des producteurs visée au paragraphe 14 du présent article.

Réduction de la consommation de sacs en plastique

Article 20

(1) Les sacs en plastique très légers et les sacs en plastique d'une épaisseur de paroi de 50 microns ou plus sont autorisés sur le marché en République de Croatie.

(2) L'utilisation de sacs en plastique très légers visés au paragraphe 1 du présent article n'est autorisée qu'aux fins définies dans la définition visée à l'article 4, paragraphe 1, point 85), de la loi.

(3) Le vendeur facture tous les sacs en plastique très légers à l'utilisateur final au point de vente des marchandises ou des produits.

(4) Dans les endroits où les utilisateurs finaux prennent eux-mêmes des sacs en plastique très légers, le vendeur affiche un avis visible à l'utilisateur final sur son prix, ainsi qu'une instruction sur l'utilisation économe et rationnelle de ces sacs avec l'étiquette indiquant «UTILISEZ LES SACS AVEC MODÉRATION».

(5) Le vendeur peut ne pas exposer des sacs en plastique très légers aux caisses enregistreuses et aux caisses enregistreuses en libre-service aux fins de leur vente.

Gestion des déchets d'emballages

Généralités

Article 21

(1) La gestion des déchets d'emballages est entreprise dans le but d'atteindre les objectifs en matière de déchets d'emballages, y compris la prévention et la réutilisation des déchets, ainsi que la tenue de registres et la présentation de rapports conformément au présent règlement, à la loi et à d'autres règlements régissant la gestion des déchets.

(2) Le détenteur de déchets d'emballages les rejette, selon leurs caractéristiques et leurs types, dans des conteneurs ou d'autres équipements appropriés conformément à la loi et au règlement régissant la gestion des déchets.

(3) La disposition du paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux déchets d'emballages couverts par un système de consigne.

(4) La collecte des déchets d'emballages est assurée dans le cadre du service public pour les utilisateurs classés comme ménages conformément à la loi.

(5) La collecte des déchets d'emballages pour les utilisateurs classés dans une catégorie non domestique est assurée par le Fonds dans le cadre d'un contrat conclu avec des transformateurs

de déchets d'emballages ou des collecteurs de déchets d'emballages.

Collecte des déchets d'emballages

Article 22

La collecte des déchets d'emballages résultants de produits contenus dans des emballages mis sur le marché sur le territoire de la République de Croatie est assurée par le transformateur, le Fonds et l'Organisation, conformément à la loi et au présent règlement.

Traitement des déchets d'emballages

Article 23

(1) Le traitement des déchets d'emballages produits sur le territoire de la République de Croatie est assuré par le transformateur, le Fonds et l'Organisation, conformément à la loi et au présent règlement.

(2) Le traitement des déchets visé au paragraphe 1 du présent article contribue, dans la mesure du possible, à la réalisation des objectifs visés à l'article 9 du présent règlement.

Négociation et courtage

Article 24

(1) Le Fonds et l'Organisation déterminent les modalités et les conditions d'exécution des activités de négociation et de courtage des déchets d'emballages dans le cadre de la gestion des déchets d'emballages.

(2) Le traitement des déchets d'emballages et le courtage dans le cadre de la gestion des déchets d'emballages visés au paragraphe 1 du présent article contribuent à la réalisation des objectifs fixés par la loi et le présent règlement.

Régime de responsabilité élargie des producteurs géré par le Fonds

Obligations du Fonds

Article 25

(1) Le Fonds gère la gestion des déchets d'emballages qui, conformément à la loi, au règlement régissant le catalogue des déchets et au présent règlement, sont classés comme déchets non dangereux et, dans le cas visé à l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement, de déchets d'emballages qui, conformément au présent règlement, constituent des déchets dangereux et, à cette fin, il contrôle les flux de déchets d'emballages.

(2) Le Fonds assume l'obligation d'atteindre les objectifs pour les producteurs de produits emballés dans des emballages qu'ils mettent sur le marché en République de Croatie et qui paient la redevance de gestion aux frais du Fonds et, à cette fin, élimine les déchets d'emballages, y compris les déchets d'emballages collectés dans des déchets municipaux recyclables, exerce des activités pour lesquelles, conformément à l'article 105 de la loi, il assure le remboursement des coûts et gère et contrôle le fonctionnement et l'efficacité du système de gestion des déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux.

(3) Le Fonds:

1. conclut des contrats avec les vendeurs, l'Organisation, les gestionnaires de sites de recyclage, les transformateurs, les collecteurs et les prestataires de services publics pour la collecte des déchets municipaux, qui réglementent les obligations et les conditions de gestion des déchets d'emballages, afin de remplir les obligations imposées par la responsabilité élargie des producteurs de produits;

2. conclut des contrats avec le ministère des finances – administration des douanes et les personnes tenant les registres officiels et les bases de données des organismes publics et des organismes administratifs de l'État, qui réglementent les relations mutuelles et la transmission au Fonds des données relatives aux produits emballés dans des emballages, aux produits énumérés à la liste E de l'annexe III de la loi et aux engins de pêche contenant du plastique, mis sur le marché en République de Croatie, aux fins de la perception de la redevance de gestion et de consigne. Afin d'identifier la personne redevable de la redevance de gestion et de consigne, le Fonds peut, si nécessaire, conclure des contrats avec d'autres personnes;

3. met en œuvre, encourage et soutient des campagnes d'information et d'autres mesures appropriées encourageant les détenteurs de déchets d'emballages à les remettre au système géré par le Fonds.

(4) Le Fonds contrôle les données inscrites au registre afin de vérifier l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude de celles-ci dans le cadre des obligations prévues par la loi.

(5) Le Fonds publie sur son site internet une liste des producteurs de produits emballés dans des emballages inscrits au registre et des personnes avec lesquelles il a conclu le contrat visé au paragraphe 3 du présent article.

(6) Le Fonds publie sur son site internet une liste de tous les collecteurs chargés de la collecte des déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux provenant des personnes enregistrées – des producteurs de déchets.

(7) Si le producteur ne paie pas la redevance de gestion et de consigne, le Fonds perçoit ces redevances au moyen d'une décision d'exécution conformément aux dispositions de la loi sur le Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique (NN n° 107/03 et 144/12).

(8) Par dérogation aux dispositions de l'article 21, paragraphe 5, du présent règlement et afin de mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire, le Fonds peut, à la demande du producteur du produit emballé dans un emballage, décider que le producteur du produit emballé dans un emballage peut collecter les déchets d'emballages de ses propres produits, aux fins du recyclage des déchets d'emballages collectés et de la réalisation des objectifs de la République de Croatie.

(9) La disposition du paragraphe 8 du présent article ne s'applique pas aux déchets d'emballages couverts par un système de consigne.

(10) Le contenu de la demande et les conditions d'application visées au paragraphe 8 du présent article sont déterminés par le Fonds au moyen d'une décision et sont publiés sur son site internet.

(11) Par dérogation aux paragraphes 1 à 10 du présent article, et dans le cas visé à l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement, les obligations visées aux paragraphes 1 à 10 du présent article s'appliquent également aux déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux.

Obligations des producteurs de produits emballés dans des emballages

Article 26

(1) Le producteur du produit emballé dans un emballage qui met des produits sur le marché dans des emballages à partir desquels sont produits les déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux et, dans le cas visé à l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement, pour les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux, communique

et soumet des données au registre et supporte la redevance de gestion de ces déchets d'emballages proportionnellement à la quantité d'emballages mis sur le marché.

(2) Afin de mettre en œuvre l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article et l'obligation générale du producteur du produit emballé dans un emballage visé à l'article 11 du présent règlement, le producteur du produit emballé dans l'emballage visé au paragraphe 1 du présent article ou son mandataire calcule et verse lui-même la redevance de gestion visés à l'article 6 du présent règlement au compte du Fonds et conformément au règlement.

(3) La période de calcul pour le paiement de la redevance visée au paragraphe 2 du présent article est d'un mois pour les emballages à usage unique et d'un an pour les emballages consignés, et le producteur du produit emballé dans un emballage paie le montant de la redevance au Fonds au plus tard le dernier jour du mois en cours pour les emballages à usage unique et au plus tard le 31 janvier de l'année en cours pour l'année civile précédente pour l'emballage consigné.

(4) Le producteur du produit emballé dans un emballage conserve dans ses registres des informations sur les produits dans l'emballage et l'emballage de ces produits, le lieu et le pays de fourniture ou de livraison, la quantité de produits dans l'emballage et la quantité d'emballage du produit par matériaux d'emballage qu'ils ont mis sur le marché et la quantité de produits dans l'emballage et l'emballage du produit par des matériaux d'emballage retirés, exportés et retirés du marché en République de Croatie.

(5) Le producteur du produit emballé dans un emballage soumet les données des registres visés au paragraphe 4 du présent article au registre, pour les emballages à usage unique, une fois par mois au plus tard le 20^e jour du mois pour le mois précédent, et pour les emballages consignés une fois par an au plus tard le 20 janvier de l'année en cours pour l'année civile précédente.

(6) Le contenu de la demande ainsi que la méthode et le délai de transmission des données visées au paragraphe 4 du présent règlement au registre sont déterminés par le Fonds par voie d'instructions et sont publiés sur son site internet.

(7) Le producteur du produit emballé dans l'emballage visé au paragraphe 1 du présent article qui ne respecte pas les obligations prévues au présent article paie une redevance de gestion selon un calcul distinct conformément au règlement.

Collecte des déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux

Article 27

(1) La collecte des déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux est effectuée par un collecteur qui a conclu un contrat avec un transformateur contractuel du Fonds ou avec le Fonds.

(2) La personne enregistrée – le producteur de déchets sépare tous les déchets d'emballages résultant de son activité par type de déchets d'emballage et type de matériel d'emballage, séparément des autres types de déchets, et soumet les déchets d'emballages séparés gratuitement au collecteur visé au paragraphe 1 du présent article.

(3) Le Fonds veille à ce que la personne avec laquelle il a conclu le contrat visé à l'article 97 de la loi collecte tous les déchets d'emballages pour lesquels une redevance de gestion a été versée au Fonds, sur demande et sans frais pour le producteur de déchets qui est bénéficiaire du service public de collecte des déchets municipaux, classé dans la catégorie des utilisateurs non résidentiels (autres sources de déchets municipaux) visée à l'article 70, paragraphe 2, de la loi.

(4) Le Fonds publie sur son site internet une instruction sur la manière de mettre en œuvre

l'obligation visée au paragraphe 3 du présent article, qui comprend une liste des lieux et une liste des personnes avec des coordonnées par lesquelles cette obligation est mise en œuvre.

(5) Le vendeur qui vend des produits dans des emballages est tenu, lors de la vente ou de la livraison du produit (par exemple, technologie blanche, télévision, mobilier, etc.), de collecter les déchets d'emballages de ce produit acheté que l'utilisateur final souhaite remettre, gratuitement pour lui.

(6) Le vendeur visé au paragraphe 5 du présent article n'exerce pas d'activités de collecte des déchets et n'est donc pas soumis à l'obligation d'inscription au registre des collecteurs et des opérateurs de valorisation conformément à la loi.

(7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la remise et à la prise en charge des déchets d'emballages provenant de boissons couvertes par le système de consigne.

(8) Le collecteur visé au paragraphe 1 du présent article collecte les déchets d'emballages de toutes les sources sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie et remet tous les déchets d'emballage collectés au transformateur, conformément au contrat conclu avec le transformateur ou le Fonds.

(9) Le transformateur soumet au Fonds une liste des collecteurs avec lesquels il a conclu un contrat, ainsi que les zones d'autonomie locale qu'ils couvrent pour l'ensemble du territoire de la République de Croatie.

(10) Le transformateur et le collecteur qui ont conclu un contrat avec le Fonds ont droit à une indemnisation du Fonds pour couvrir les frais de collecte des déchets d'emballages, de transport vers le transformateur, y compris les frais de transbordeurs, tunnels et ponts, ainsi que pour l'exécution d'autres tâches conformément au contrat entre le Fonds et le transformateur, c'est-à-dire le Fonds et le collecteur.

(11) La compensation visée au paragraphe 10 du présent article est déterminée par le Fonds par une décision.

(12) Le Fonds verse au transformateur et au collecteur la compensation visée au paragraphe 11 du présent article conformément au contrat et sur la base du rapport qui lui a été soumis par le transformateur ou le collecteur.

(13) Le contenu des rapports visés au paragraphe 12 du présent article ainsi que la méthode et le délai de leur remise au Fonds sont déterminés par le Fonds par voie d'instruction, laquelle est publiée sur son site Web.

(14) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, s'il n'y a pas de capacité à récupérer un certain type de déchets d'emballages auprès d'un transformateur ayant conclu un contrat avec le Fonds, le collecteur qui a conclu un contrat avec le Fonds a droit à une indemnisation pour couvrir les frais de collecte des déchets d'emballages et de leur remise à l'opérateur de valorisation des déchets d'emballages qui a la capacité appropriée de les traiter.

***Coûts de financement de la gestion des déchets d'emballages
collectés dans les déchets municipaux recyclables***

Article 28

(1) Le contrat conclu avec des prestataires de services publics pour la collecte des déchets municipaux visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, du présent règlement précise, outre les obligations prévues par la loi, ce qui suit:

1. le financement des coûts de gestion des déchets d'emballages collectés dans le cadre du

service public de collecte des déchets municipaux, conformément à l'article 105, paragraphe 5, de la loi;

2. les conditions de traitement des déchets d'emballages collectés dans les déchets municipaux recyclables d'une personne figurant sur la liste visée au paragraphe 3 du présent article; et

3. la présentation au Fonds de rapports sur la quantité de déchets d'emballages collectés dans les déchets municipaux recyclables et livrés au transformateur, par type de matériau.

(2) Au moyen d'une invitation publique à la sélection des transformateurs de déchets municipaux recyclables, le Fonds fixe les critères à remplir par les demandeurs, sur la base desquels le Fonds sélectionne des installations de traitement qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de valorisation des emballages de déchets.

(3) Sur la base de l'invitation publique, le Fonds établit et réglemente une liste de transformateurs sélectionnés pour le traitement des déchets municipaux recyclables (ci-après: la liste) et la publie sur le site internet du Fonds.

(4) Les transformateurs contractuels du Fonds, c'est-à-dire ceux qui ont obtenu l'autorisation du ministère pour le traitement des déchets d'emballages et sur la base de l'autorisation conclue avec le Fonds pour le traitement des déchets d'emballages, font partie de la liste visée au paragraphe 3 du présent article sans postuler à l'invitation publique visée au paragraphe 2 du présent article.

(5) Le transformateur figurant sur la liste visée au paragraphe 3 du présent article soumet au Fonds, pour les déchets collectés, un rapport sur la quantité de déchets municipaux recyclables recyclés ou soumis à recyclage à la personne effectuant la valorisation des déchets par le biais d'une opération de recyclage ou soumis à une autre opération de valorisation.

(6) Le contenu du rapport, ainsi que la méthode et le délai de transmission des données sur la quantité de déchets municipaux recyclables collectés et soumis au transformateur, en fonction des types de matériaux ainsi que des données visées au paragraphe 5 du présent article, sont déterminés par le Fonds et publiés sur son site internet.

(7) Le Fonds calcule le poids des déchets d'emballages recyclés en fonction du type de matière extraite des déchets municipaux recyclables et du poids des déchets d'emballages qui ont été traités par d'autres opérations de traitement, en indiquant les opérations de traitement au cours de l'année civile.

(8) Le Fonds procède au moins une fois par an à une analyse de la composition des déchets municipaux recyclables aux fins du calcul de la part des déchets d'emballages dans les déchets municipaux recyclables afin de déterminer le coefficient de financement visé au paragraphe 1 du présent article.

Traitement des déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux

Article 29

(1) Le traitement des déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux et qui sont produits sur le territoire de la République de Croatie est effectué par un transformateur qui a conclu un contrat avec le Fonds.

(2) Le contrat visé au paragraphe 1 du présent article assure la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

(3) Les déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux et qui sont collectés sur le territoire de la République de Croatie, pour lesquels il existe des capacités de valorisation par le procédé de recyclage, sont valorisés par le processus de recyclage en République de Croatie.

(4) Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, si la capacité de valorisation des déchets d'emballages est insuffisante auprès d'un transformateur ayant conclu un contrat avec le Fonds, le collecteur qui a conclu un contrat avec le Fonds remet les déchets d'emballages à un transformateur disposant d'une capacité suffisante pour la valorisation des déchets d'emballages.

(5) La valorisation des déchets visée aux paragraphes 4 et 5 du présent article constitue, dans la mesure du possible, une contribution à la réalisation des objectifs de recyclage conformément à l'article 9 du présent règlement.

(6) Le transformateur visé au paragraphe 1 du présent article a droit à une indemnisation du Fonds pour couvrir les coûts du traitement des déchets d'emballages conformément à l'accord entre le Fonds et le transformateur, conformément à l'article 105, paragraphe 5, de la loi.

(7) Dans le cadre du contrat visé au paragraphe 1 du présent article, le Fonds détermine la valeur totale des déchets d'emballages, c'est-à-dire le coût total du traitement des déchets d'emballages, ainsi que le paiement au transformateur pour les déchets d'emballages collectés, c'est-à-dire le paiement au transformateur pour couvrir les coûts de traitement des déchets d'emballages.

Système de consigne (régime de remboursement des dépôts)

Article 30

(1) Le système de consigne est un système de gestion des emballages à usage unique fabriqués en plastique, en métal et en verre, y compris les emballages multicouches (composites) dont le volume est principalement de papier-carton d'un volume égal ou inférieur à trois litres destinés aux boissons visées à l'article 4, paragraphe 1, point 18), du présent règlement (ci-après: l'emballage pour boissons), dans lequel une consigne est payée à titre de mesure incitative visant à encourager le titulaire à séparer les déchets de boisson des autres déchets et à les remettre au vendeur ou au responsable du site de recyclage. Les gobelets pour boissons ne représentent pas l'emballage des boissons.

(2) La consigne pour l'emballage des boissons correspond au montant d'argent que le producteur du produit emballé dans un emballage et mis sur le marché des boissons emballées dans des emballages de boissons (ci-après: le producteur de boissons) verse sur le compte du Fonds. Le producteur de boissons perçoit le montant de la consigne auprès de l'acheteur en vendant le produit, et l'utilisateur final a droit au remboursement du montant de la consigne auprès du vendeur ou du responsable du site de recyclage en retournant les déchets d'emballage générés par la boisson. Le Fonds rembourse au vendeur ou au gestionnaire du site de recyclage le montant de la consigne versée au titulaire sur le montant de la consigne payée par le producteur de boissons au Fonds.

(3) Le producteur de boissons verse la consigne au compte du Fonds au prorata de la quantité de boissons mises sur le marché dans l'emballage des boissons et conformément au règlement.

(4) L'obligation de payer la consigne naît au moment de la mise sur le marché des boissons contenues dans l'emballage visé au paragraphe 1 du présent article.

(5) Une fois par mois, par le 20^e jour du mois pour le mois précédent, le producteur de

boissons soumet au registre les données relatives à la quantité de boissons mises sur le marché dans l'emballage des boissons et, sur la base des données fournies, calcule lui-même le montant de la redevance de consigne et verse le même montant au compte du Fonds.

(6) La période de calcul pour le paiement de la redevance de consigne est d'un mois, et le producteur de boissons, sur la base des données visées au paragraphe 5 du présent article, calcule le montant lui-même et verse le montant de la redevance de consigne au Fonds au plus tard le dernier jour du mois en cours pour le mois précédent.

(7) Aucune consigne n'est due sur les boissons destinées à l'exportation et/ou au transfert hors du territoire de la République de Croatie.

(8) En cas d'exportation et/ou de transfert hors du territoire de la République de Croatie ou de retrait du marché sur le territoire de la République de Croatie de boissons pour lesquelles le producteur de boissons a précédemment versé une redevance de consigne au Fonds, le producteur de boissons a droit au remboursement du montant de la redevance de consigne payée, sur la base de la décision du Fonds.

(9) Le producteur de boissons exerce le droit au remboursement de la redevance de consigne visée au paragraphe 8 du présent article sur la base de la demande présentée au Fonds et des données transmises au registre et des documents authentiques concernant l'exportation et/ou le transfert de boissons en dehors du territoire de la République de Croatie ou le retrait des boissons du marché de la République de Croatie.

(10) Le contenu de la demande ainsi que la méthode et le délai de transmission des informations visées au paragraphe 5 du présent article au registre sont déterminés par le Fonds par voie d'instructions et sont publiés sur son site internet.

(11) Le Fonds adopte une décision sur d'autres conditions et critères pour la mise en œuvre de l'obligation visée au paragraphe 3 du présent article et publie la décision sur son site internet.

(12) Un producteur de boissons qui ne respecte pas les obligations prévues au présent article paie une redevance de consigne selon un calcul distinct conformément au règlement.

(13) Un producteur de boissons qui étiquette l'emballage des boissons en violation des dispositions de l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement paie une redevance de consigne selon un calcul distinct conformément au règlement.

(14) Le Fonds veille à atteindre les objectifs fixés à l'article 56, paragraphe 1, de la loi.

Article 31

(1) Lors de la mise sur le marché des boissons emballées dans des emballages de boissons et en cas de modification du GTIN du même produit, le producteur de boissons soumet au registre le GTIN de ce produit et des informations sur le producteur du produit emballé dans l'emballage, le produit et l'emballage des boissons, au plus tard quatorze jours avant la mise sur le marché de la boisson.

(2) Au plus tard quatorze jours avant la mise sur le marché des boissons visées au paragraphe 1 du présent article, le producteur de boissons soumet au Fonds un échantillon de l'unité d'emballage de cette boisson afin de vérifier la conformité de l'emballage des boissons aux exigences en matière d'emballage énoncées à l'article 17 du présent règlement.

(3) Le Fonds délivre une déclaration de conformité au producteur de boissons qui fournit les informations visées au paragraphe 1 du présent article et à l'unité d'emballage marquée conformément à l'article 17 du présent règlement.

(4) La méthode de communication des informations visées au paragraphe 1 du présent article et des échantillons d'unités d'emballage visés au paragraphe 2 du présent article est déterminée

par le Fonds et publiée sur son site internet.

Article 32

(1) Le détenteur de déchets d'emballages à usage unique provenant de boissons peut les remettre à un vendeur qui vend des boissons et a conclu un contrat avec le Fonds (ci-après: le vendeur de boissons) ou le responsable du site de recyclage, et a le droit de recevoir une consigne par unité de déchets d'emballages livrés provenant de boissons, conformément au décret et au présent règlement.

(2) Le vendeur de boissons avec une surface de vente de 200 mètres carrés et plus et le responsable du site de recyclage sont tenus de collecter les déchets d'emballages auprès du détenteur.

(3) Le vendeur de boissons et le responsable du site de recyclage sont tenus de collecter auprès du titulaire les déchets d'emballages des boissons dans leur installation de vente ou sur le site de recyclage pendant les heures de travail, pour une quantité maximale de 80 unités de déchets d'emballages par jour et par détenteur individuel, et peuvent prendre une quantité plus importante s'ils le décident.

(4) Le vendeur de boissons ayant un espace de vente de moins de 200 mètres carrés peut collecter auprès du détenteur les déchets d'emballages des boissons si l'espace satisfait aux exigences spatiales et techniques pour la prise en charge et le stockage en toute sécurité des déchets d'emballages provenant des boissons.

(5) Le vendeur de boissons visé aux paragraphes 2, 4 et 10 du présent article peut, indépendamment ou en coopération avec le collecteur, un autre vendeur ou le responsable du site de recyclage, organiser la collecte des déchets d'emballages provenant de boissons à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation de vente, conformément au contrat visé à l'article 104, paragraphe 7, de la loi.

(6) Le vendeur de boissons et le gestionnaire du site de recyclage visés aux paragraphes 2, 4, 5 et 10 du présent article peuvent, indépendamment ou en coopération avec le collecteur, un autre vendeur ou le gestionnaire du site de recyclage, prendre des dispositions pour le paiement de la consigne pour la quantité de déchets d'emballages provenant des boissons collectées, conformément au contrat visé à l'article 104, paragraphe 7, de la loi.

(7) Le vendeur de boissons et le responsable du site de recyclage peuvent procéder à la collecte des déchets d'emballages provenant des boissons auprès du détenteur par un distributeur automatique inversé ou manuellement.

(8) Le vendeur de boissons et le responsable du site de recyclage sont tenus de payer au détenteur des déchets d'emballages provenant de boissons le montant de la consigne par unité de déchets d'emballages livrés provenant de boissons exclusivement en espèces, et sans fixer les conditions d'achat de leurs produits ou toute autre condition.

(9) Le vendeur de boissons ou le responsable du site de recyclage qui accepte les déchets d'emballages de boissons par l'intermédiaire d'un distributeur automatique de boissons soumet au Fonds des rapports mensuels électroniques sur les unités de gestion des déchets d'emballages collectés par GTIN au plus tard le 15^e jour d'un mois pour le mois précédent, conformément à l'instruction du Fonds visée à l'article 33, paragraphe 1, du présent règlement.

(10) Le vendeur qui se livre au commerce de gros au sens des dispositions de la loi sur le commerce, quelle que soit la taille des locaux de vente, et qui a des boissons dans son offre, permet la collecte de tous les emballages de boissons auprès de ses clients. Dans le cas de la collecte de déchets d'emballages à partir de boissons, le vendeur effectuant le commerce de gros verse à son client le montant de la consigne pour les déchets d'emballage collectés de la

boisson, conformément au contrat entre l'acheteur et le vendeur effectuant le commerce de gros.

(11) Le vendeur de la boisson et le responsable du site de recyclage indiquent clairement et visiblement l'endroit où les déchets d'emballage des boissons sont collectés.

(12) Le Fonds rembourse au vendeur de boissons et au gestionnaire du site de recyclage le montant versé au détenteur des déchets d'emballages provenant des boissons.

(13) Le Fonds paie au vendeur de la boisson et au gestionnaire du site de recyclage une fois par mois le montant de la consigne payée et le coût de la collecte manuelle des déchets d'emballages auprès du titulaire, qui ont été remis au collecteur, conformément au décret, sur la base de la preuve du paiement de la consigne au titulaire et des rapports présentés.

(14) Le Fonds paie au vendeur de la boisson et au responsable du site de recyclage une fois par mois le montant de la consigne payée et le coût de la collecte des déchets d'emballages auprès du détenteur au moyen d'un distributeur automatique inversé, qui a été remis au collecteur, conformément au décret, sur la base de la preuve du paiement de la consigne au titulaire et des rapports présentés.

(15) Le Fonds conclut un contrat avec le vendeur de boissons, c'est-à-dire le gestionnaire du site de recyclage, concernant le mode de remboursement de la consigne versée au titulaire et le paiement des frais de collecte des déchets d'emballages dans les boissons.

(16) Le contenu des rapports visés aux paragraphes 13 et 14 du présent article et le délai pour la transmission des données au Fonds sont déterminés par le Fonds par voie d'instructions, qui sont publiées sur son site internet.

(17) La collecte des déchets d'emballages des boissons conformément au présent article n'est pas considérée comme une prise de possession de déchets au sens de l'article 27 de la loi et n'est pas soumise à l'obligation de tenir un registre de la création et du transport des déchets visé à l'article 25 de la loi.

Article 33

(1) À titre d'instruction sur l'utilisation d'un distributeur automatique inversé, le Fonds précise les spécifications techniques et les conditions d'utilisation du distributeur automatique inversé, les dimensions des déchets d'emballages provenant de boissons pouvant être collectés par le distributeur automatique inversé et le contenu obligatoire du rapport visé à l'article 32, paragraphe 9, du présent règlement.

(2) Le vendeur de boissons et le responsable du site de recyclage peuvent commencer la collecte des déchets d'emballages provenant de boissons par l'intermédiaire du distributeur automatique inversé dès lors qu'ils prouvent que les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont remplies.

Article 34

(1) Au moment de la livraison au vendeur ou au responsable du site de recyclage, les déchets d'emballage des boissons sont vides, ne sont pas écrasés ou détruits, et le numéro GTIN et le marquage du système de consigne sont clairement visibles et lisibles.

(2) Le vendeur de boissons et le responsable du site de recyclage peuvent refuser d'accepter les déchets d'emballages provenant de boissons du titulaire qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

(3) Aux fins de la sécurité du transport, le vendeur de boissons ou le responsable du site de recyclage met les déchets d'emballage de boissons acceptés dans des conteneurs par type de matériau et les remet à un collecteur scellés et marqués conformément aux instructions du Fonds.

(4) L'achat, le type et la taille des conteneurs, les sangles de sécurité et les étiquettes, la méthode de stockage, la fermeture et le marquage des conteneurs, la manutention des conteneurs, la surveillance du débit des conteneurs et d'autres questions importantes pour la manipulation en toute sécurité des déchets d'emballages sont réglementés par le Fonds par voie d'instruction.

Article 35

(1) Le vendeur de boissons et le responsable du site de recyclage sont tenus de remettre au collecteur les déchets d'emballages provenant des boissons prélevées auprès du détenteur.

(2) Le collecteur, à l'invitation du vendeur de boissons et du gestionnaire du site de recyclage, collecte les déchets d'emballages provenant des boissons de la zone de collecte pour laquelle le Fonds a conclu un contrat pour la fourniture de services de collecte des déchets d'emballages et les transporte jusqu'à l'entrepôt du collecteur dans lequel il est assuré que le service de collecte est effectué conformément à l'invitation publique visée à l'article 97, paragraphe 13, de la loi et au contrat conclu.

(3) Dans le cas où le collecteur ne reprend pas l'emballage des boissons à l'invitation du vendeur de boissons, le vendeur de boissons en informe sans délai le Fonds par écrit ou par un moyen électronique.

(4) Le collecteur a droit à une indemnisation du Fonds pour couvrir le coût de collecte des déchets d'emballages provenant des boissons, du transport vers le transformateur, y compris les coûts de transbordeurs, tunnels et ponts, ainsi que pour l'exécution d'autres tâches conformément au contrat entre le Fonds et le collecteur.

(5) La compensation visée au paragraphe 4 du présent article est déterminée par le Fonds par une décision.

(6) Le Fonds verse au collecteur une fois par mois une indemnité destinée à couvrir le coût de collecte des déchets d'emballages, du transport à destination du transformateur, y compris les coûts de transbordeurs, tunnels et ponts, ainsi que de l'exécution d'autres tâches conformément aux contrats conclus, sur la base des rapports présentés.

(7) Le contenu des rapports visés au paragraphe 6 du présent article et le délai pour la transmission des données au Fonds sont déterminés par le Fonds par voie d'instructions, qui sont publiées sur son site internet.

Déchets d'emballages constituant des déchets dangereux

Article 36

(1) Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, point 3, du présent règlement, aux fins et au sens des dispositions du présent règlement, les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux et qui relèvent du système de gestion des déchets d'emballages géré par l'Organisation ne sont considérés comme des déchets d'emballages générés à partir de produits

dans des emballages que ceux dont l'emballage est étiqueté avec un ou plusieurs des pictogrammes de danger suivants:

1. «GHS01» – avertissement aux utilisateurs finaux que ces emballages contiennent un produit chimique classé dans l'une des catégories de danger suivantes: explosif; substance autoréactive et mélange, des types A et B; peroxyde organique, des types A et B;
2. «GHS06» – avertissement aux utilisateurs finaux que ces emballages contiennent un produit chimique classé dans l'une des catégories de danger suivantes: toxicité aiguë, des catégories 1, 2 et 3;
3. «GHS08» – avertissement aux utilisateurs finaux que ces emballages contiennent un produit chimique classé dans l'une des catégories de danger suivantes: mutagène, des catégories 1A et 1B; cancérigène, des catégories 1A et 1B; toxique pour la reproduction, des catégories 1A et 1B; toxique spécifique pour des organes cibles – exposition unique, des catégories 1 et 2; toxique spécifique pour des organes cibles – exposition répétée, des catégories 1 et 2.

(2) Les déchets d'emballages qui ne sont pas marqués par le pictogramme de danger visé au paragraphe 1 du présent article et qui ne contiennent aucune substance ou résidu dangereux de ces substances conformément au paragraphe 1 du présent article sont, aux fins et au sens des dispositions du présent règlement, considérés comme des déchets d'emballages qui constituent des déchets non dangereux et qui relèvent du système de gestion des déchets d'emballages géré par le Fonds.

Régime de responsabilité élargie des producteurs géré par l'Organisation pour les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux

Obligations de l'Organisation en ce qui concerne les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux

Article 37

(1) L'organisation gère la gestion des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux au sens de l'article 36, paragraphe 1, du présent règlement.

(2) L'Organisation peut commencer ses activités après avoir obtenu une décision sur l'octroi du statut de l'Organisation conformément à la loi et a conclu un accord avec le ministère et le Fonds.

(3) L'Organisation:

1. conclut des contrats avec les producteurs de produits emballés dans des emballages, les vendeurs, les producteurs de déchets, les personnes effectuant des opérations de collecte et de traitement des déchets conformément aux conditions fixées par le présent règlement et la loi, ainsi qu'avec les gestionnaires de sites de recyclage, en réglementant les obligations et les conditions de gestion des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux;
2. assure une collecte séparée efficace des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux auprès de tous les détenteurs sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie;
3. assure le traitement licite des déchets d'emballages collectés qui constituent des déchets dangereux, aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans le présent règlement;
4. applique un mécanisme d'autosurveillance approprié et, le cas échéant, faire appel à des auditeurs tiers indépendants pour évaluer régulièrement:
 - sa propre gestion financière, y compris une évaluation du respect des exigences relatives aux coûts financés par les recettes provenant des redevances versées à l'Organisation par les

producteurs de produits emballés dans des emballages, conformément à l'article 105 de la loi;

- la qualité des données relatives aux produits contenus dans des emballages mis sur le marché en République de Croatie soumis à déclaration à l'Organisation conformément à l'obligation prévue par le régime de responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les produits emballés dans des emballages, la collecte et le traitement des déchets produits à partir de ces produits, ainsi que d'autres données pertinentes, y compris les exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 1013/2006;

5. met en œuvre des campagnes d'information ou d'autres mesures appropriées pour encourager les détenteurs de déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux à livrer ces déchets d'emballages au système de l'Organisation.

(4) L'organisation assure aux producteurs de produits emballés dans des emballages avec lesquels elle a conclu un contrat l'installation de conteneurs appropriés pour la collecte séparée des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux et leur vidange régulière.

(5) L'organisation tient des registres des producteurs de produits emballés dans des emballages inscrits au registre et fournit au ministère des informations provenant du registre.

(6) L'organisation publie sur son site internet une liste des producteurs de produits emballés dans des emballages avec lesquels elle a conclu le contrat visé au paragraphe 3 du présent article.

(7) Le total des fonds perçus par l'Organisation avec les redevances payées par les producteurs de produits emballés dans des emballages en vue de leur mise sur le marché au cours d'une année civile est suffisant pour rembourser les coûts prévus à l'article 105 de la loi.

(8) Outre les obligations prévues au présent article, l'Organisation s'acquitte d'autres obligations prévues par la loi et le présent règlement dans la mesure où elles se rapportent à l'Organisation et s'appliquent à celle-ci.

(9) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 8 du présent article, dans le cas visé à l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement, les obligations de l'organisation en vertu du présent règlement sont assumées par le Fonds.

Obligations du producteur du produit emballé dans des emballages à partir desquels sont produits les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux

Article 38

(1) Le producteur du produit emballé dans un emballage qui met des produits sur le marché dans l'emballage à partir duquel sont produits les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux supporte la redevance de gestion de ces déchets d'emballages proportionnellement à la quantité d'emballages mis sur le marché.

(2) Afin de mettre en œuvre l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article et l'obligation générale du producteur du produit emballé dans un emballage visé à l'article 11 du présent règlement, le producteur du produit emballé dans l'emballage visé au paragraphe 1 du présent article conclut un accord avec l'Organisation et agit conformément à l'accord.

(3) Le producteur du produit emballé dans l'emballage visé au paragraphe 1 du présent article qui a l'intention de le mettre sur le marché après la création de l'Organisation conclut un accord avec l'Organisation avant de le mettre sur le marché.

(4) Le producteur du produit emballé dans l'emballage visé au paragraphe 1 du présent article qui, au moment de l'établissement de l'Organisation, avait déjà mis des produits dans des emballages sur le marché, conclut un accord avec l'Organisation dans un délai de trente jours à compter de la date de création de l'Organisation.

(5) Le producteur du produit emballé dans l'emballage visé au paragraphe 1 du présent article

communiqué à l'Organisation des informations sur la quantité de produits dans l'emballage et sur la quantité d'emballages provenant des produits par des matériaux d'emballage mis sur le marché et sur la quantité de produits dans les emballages et les emballages de produits par des matériaux d'emballage retirés, exportés et retirés du marché de la République de Croatie au cours de l'année en cours, ainsi qu'une liste de toutes les personnes vendant les produits de ce producteur aux utilisateurs finaux de la République de Croatie.

Collecte des déchets d'emballages constituant des déchets dangereux

Article 39

- (1) La collecte des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux est autorisée à un collecteur qui a conclu un contrat de collecte de déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux avec l'Organisation.
- (2) La condition pour la conclusion du contrat avec l'Organisation visé au paragraphe 1 du présent article est l'inscription du collecteur dans le registre des collecteurs et des opérateurs de récupération conformément à la loi.
- (3) Toute personne physique qui est en possession de déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux sépare ces déchets d'emballages des autres types de déchets et les remet au site de recyclage, qui, conformément à la loi, est fourni par l'organe exécutif d'une unité autonome locale ou la ville de Zagreb, ou les remet au vendeur du produit à partir duquel les déchets d'emballage qui constituent des déchets dangereux sont générés.
- (4) Une personne morale ou physique – un artisan, y compris une personne physique enregistrée pour exercer une activité, sépare les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux résultant de leur activité d'autres types de déchets et les remet au collecteur visé au paragraphe 1 du présent article.
- (5) Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas à un produit inapte visé à l'article 36, paragraphe 1, du présent règlement ni aux résidus d'un tel produit dans un emballage de vente duquel la procédure est prescrite par règlement.
- (6) La personne visée au paragraphe 4 du présent article conclut avec l'Organisation un accord qui régit les conditions de transfert et de prise en charge des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux en leur possession.
- (7) Le collecteur visé au paragraphe 1 du présent article, à la demande du titulaire visé au paragraphe 4 du présent article, à titre gratuit et dans les vingt jours suivant l'appel, collecte auprès du titulaire les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux dont le volume total dépasse deux m³.
- (8) Le vendeur qui, dans un magasin spécialisé, tel qu'une pharmacie agricole, vend des produits dans des emballages dont l'emballage est marqué des marques visées à l'article 36, paragraphe 2, du présent règlement, et le gestionnaire du site de recyclage collectent gratuitement les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux provenant de personnes physiques.
- (9) Le vendeur visé au paragraphe 8 du présent article place un conteneur pour la collecte des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux visés à l'article 36, paragraphe 2, du présent règlement à l'entrée du magasin pour les utilisateurs finaux et informe les utilisateurs finaux de la possibilité de remettre, c'est-à-dire l'obligation de collecter les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux dans leurs locaux de vente pendant les heures d'ouverture du point de vente.
- (10) Le vendeur visé au paragraphe 8 du présent article peut transférer son obligation en vertu des paragraphes 8 et 9 du présent article à un autre vendeur ou à un gestionnaire de site de

recyclage, à condition que la distance à un autre vendeur qui est tenu de collecter des déchets d'emballages constituant des déchets dangereux ou à un site de recyclage ne dépasse pas trois kilomètres.

(11) Le vendeur visé au paragraphe 8 du présent article qui collecte auprès de l'utilisateur final les déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux n'exerce pas d'activités de collecte des déchets, de sorte qu'il n'est pas soumis à l'obligation d'inscription au registre des collecteurs et des opérateurs de valorisation conformément à la loi.

(12) Le vendeur visé au paragraphe 8 du présent article et le gestionnaire du site de recyclage remettent les déchets d'emballages collectés qui constituent des déchets dangereux au collecteur visé au paragraphe 1 du présent article.

(13) Les coûts de livraison des déchets d'emballages conformément aux paragraphes 4 et 12 du présent article et de transport et de traitement de ces déchets sont à la charge de l'Organisation.

(14) Les conteneurs pour déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux générés par la personne visée au paragraphe 4 du présent article, le vendeur visé au paragraphe 8 du présent article et le gestionnaire du site de recyclage sont fournis par l'Organisation.

Traitement des déchets d'emballages constituant des déchets dangereux

Article 40

(1) Le traitement des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux est autorisé à un transformateur qui dispose d'un permis de gestion des déchets approprié pour le traitement des déchets d'emballages conformément à la loi et qui a conclu un contrat avec l'Organisation.

(2) La condition pour conclure un contrat avec l'Organisation est un permis de gestion des déchets pour la valorisation des déchets d'emballages par le recyclage ou la valorisation énergétique.

(3) Le transformateur visé au paragraphe 1 du présent article procède au traitement des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux conformément à l'article 23 du présent règlement et conformément au contrat conclu avec l'Organisation.

(4) L'organisation peut livrer des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux ou des résidus après traitement en dehors du territoire de la République de Croatie si les capacités de traitement sont insuffisantes sur le territoire de la République de Croatie et dans les conditions visées à l'article 41 du présent règlement.

(5) Le transformateur visé au paragraphe 1 du présent article tient un registre de la quantité de déchets d'emballages collectés et traités qui constituent des déchets dangereux et communique les données des registres conformément au contrat conclu avec l'Organisation.

(6) La méthode de soumission des informations visées au paragraphe 4 du présent article est déterminée par l'Organisation et publiée sur son site internet.

Circulation transfrontalière des déchets d'emballages

Article 41

(1) En cas d'exportation de déchets d'emballages ou de résidus après traitement des déchets d'emballages en dehors des États membres de l'Union européenne, l'exportateur exporte conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 et au règlement (CE) n° 1418/2007.

(2) Afin de contribuer au respect des obligations et des objectifs de valorisation fixés dans le présent règlement, l'exportateur visé au paragraphe 1 du présent article prouve, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 et au règlement (CE) n° 1418/2007, que le traitement des déchets d'emballages exportés a été effectué dans des conditions conformes aux dispositions du présent règlement.

Tenue de registres, collecte de données et déclaration sur les emballages et les déchets d'emballages

Article 42

(1) Le fournisseur d'emballage tient des registres du type et de la quantité d'emballages mis sur le marché et transmet les données des registres au ministère au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours pour l'année civile précédente au moyen du formulaire O3 figurant à l'annexe VII du présent règlement.

(2) Sur la base des données visées au paragraphe 1 du présent article, le ministère établit un rapport sur le type et la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de l'année civile précédente et le publie sur son site internet.

(3) Le Fonds et l'Organisation tiennent des registres électroniques de la quantité d'emballages à usage unique et réutilisables des produits mis sur le marché au cours d'une année civile et soumettent les données des registres au ministère au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours pour l'année civile précédente sur le formulaire O1 figurant à l'annexe V du présent règlement.

(4) Le Fonds et l'Organisation tiennent des registres électroniques des quantités produites, collectées, traitées et livrées pour le traitement des déchets d'emballages au cours d'une année civile et soumettent les données des registres au ministère au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours pour l'année civile précédente sur le formulaire O2 figurant à l'annexe VI du présent règlement.

(5) Le collecteur qui a conclu un contrat avec le Fonds tient un registre de la quantité de déchets d'emballages qu'il a collectés et remis au transformateur ou livrés pour traitement et soumet les données des registres au Fonds avant la fin du mois en cours pour le mois précédent.

(6) Le transformateur qui a conclu un contrat avec le Fonds tient un registre de la quantité de déchets d'emballages collectés et traités et de la quantité de déchets d'emballages, y compris les résidus après traitement, livrés pour traitement, et soumet les données des registres au Fonds avant la fin du mois en cours pour le mois précédent.

(7) Le contenu du rapport et la méthode de communication des informations visées aux paragraphes 5 et 6 du présent article sont déterminés par le Fonds et publiés sur son site internet.

(8) Le collecteur qui a conclu un contrat avec l'Organisation tient un registre de la quantité de déchets d'emballages collectés qui constituent des déchets dangereux et soumet les données des registres conformément au contrat conclu avec l'Organisation.

(9) Le transformateur qui a conclu un contrat avec l'Organisation tient un registre de la quantité de déchets d'emballages collectés et traités qui constituent des déchets dangereux et communique les données des registres conformément au contrat conclu avec l'Organisation.

(10) Le contenu du rapport ainsi que la méthode et le délai de communication des

informations visées aux paragraphes 8 et 9 du présent article sont déterminés par l'Organisation et publiés sur son site internet.

(11) Les données visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article permettent de rendre compte conformément à la décision 2005/270/CE et à la décision (UE) 2019/665.

Système d'information et rapports à la Commission européenne

Article 43

(1) La base de données électronique sur les emballages et les déchets d'emballages est établie et tenue à jour par le ministère.

(2) La base de données visée au paragraphe 1 du présent article contient des informations sur les emballages et les déchets d'emballages collectés à partir du système de gestion des déchets d'emballages géré par le Fonds et l'Organisation, des données recueillies auprès des fournisseurs d'emballages et des informations complémentaires sur les emballages et les déchets d'emballages provenant d'autres sources, des études et des évaluations.

(3) La base de données visée au paragraphe 1 du présent article est utilisée pour contrôler la réalisation des objectifs fixés dans le présent règlement, en fournissant notamment des informations sur la taille, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages en Croatie, y compris des informations sur la toxicité ou le danger des matériaux et pièces d'emballage utilisés dans leur production.

(4) Pour chaque année civile et dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence pour laquelle les données sont collectées, le ministère soumet à la Commission européenne un rapport contenant des données sur la réalisation des objectifs de valorisation et de recyclage visés à l'article 8 du présent règlement, des données sur les emballages réutilisables et des données sur la consommation annuelle de sacs en plastique légers.

(5) Le ministère accompagne le rapport visé au paragraphe 4 du présent article d'un rapport de contrôle de la qualité et d'un rapport sur les mesures prises en application de l'article 10, paragraphes 3, 8 et 9, du présent règlement, y compris, le cas échéant, des informations détaillées sur les taux de perte moyens.

(6) Le ministère présente un rapport contenant des informations sur la réalisation des objectifs de valorisation et de recyclage visés à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement, ainsi que des informations sur les emballages réutilisables dans le format défini dans la décision (UE) 2019/665.

(7) Le ministère présente un rapport contenant des informations sur la réalisation des objectifs de valorisation et de recyclage visés à l'article 60, paragraphes 1, 2 et 3, de la loi, dans le format défini dans la décision 2005/270/CE.

(8) Le ministère présente un rapport contenant des données sur la consommation annuelle de sacs en plastique légers au format défini dans la décision d'exécution (UE) 2018/896 de la Commission du 19 juin 2018 établissant la méthode de calcul de la consommation annuelle de sacs en plastique légers et modifiant la décision 2005/270/CE (JO L 160 du 25.6.2018).

(9) Le ministère présente également, accompagné du rapport visé au paragraphe 4 du présent article, à la demande de la Commission européenne, un rapport contenant des informations sur le respect des exigences relatives à la teneur

admissible en métaux lourds des emballages mis sur le marché en République de Croatie et des informations sur les quantités de déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux

suite à la contamination du contenu et qui ne sont donc pas aptes à être valorisées.

(10) Le ministère publie les données du rapport visé au paragraphe 4 du présent article, après soumission à la Commission européenne, sur son site internet.

DEUXIÈME PARTIE

PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE ET ENGINS DE PÊCHE CONTENANT DU PLASTIQUE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Obligations des producteurs de produits en plastique qui mettent sur le marché du territoire de la République de Croatie des produits en plastique à usage unique visés à la liste A de l'annexe III de la loi

Article 44

Lors de la mise sur le marché et de la consommation de gobelets pour boissons et récipients alimentaires visés à la liste A de l'annexe III de la loi (ci-après: le gobelet pour boissons et le récipient alimentaire), l'objectif de réduction de la consommation est fixé par l'article 56, paragraphe 3, de la loi.

Mesures visant à réduire la consommation de produits en plastique à usage unique

Article 45

- (1) Une personne morale et physique – un artisan qui installe des distributeurs automatiques de boissons les installe sans gobelets en plastique à usage unique pour les boissons dans les zones où la machine est installée.
- (2) Exceptionnellement, une personne morale et physique – un artisan qui installe des distributeurs automatiques de boissons dans des lieux publics où il n'est pas possible d'utiliser des gobelets réutilisables, peut les installer avec des gobelets en plastique à usage unique qui ne sont pas entièrement en plastique ou avec des gobelets à usage unique en autres matériaux.

Article 46

- (1) Une personne morale et physique – un artisan qui exerce des activités de restauration dans des établissements mobiles de restauration où des boissons sont préparées et servies dans des gobelets en plastique à usage unique fournit au consommateur des gobelets réutilisables alternatifs pour les boissons ou des gobelets à usage unique fabriqués à partir d'autres matériaux.
- (2) Une personne morale et physique qui exerce des activités de restauration dans des installations de restauration où des boissons sont préparées et servies, à l'exception de celles visées au paragraphe 1 du présent article, utilise des gobelets réutilisables pour les boissons.

Article 47

- (1) Une personne morale et physique – un artisan qui exerce des activités de restauration dans des établissements mobiles de restauration où des denrées alimentaires sont préparées et servies dans des récipients alimentaires en plastique à usage unique fournit au consommateur des récipients réutilisables de remplacement pour denrées alimentaires ou des récipients à usage unique pour denrées alimentaires fabriqués à partir d'autres matériaux.
- (2) Une personne morale et physique – un artisan qui exerce des activités de restauration dans des installations de restauration où des denrées alimentaires sont préparées et servies, à

l'exception de celles visées au paragraphe 1 du présent article, utilise des récipients réutilisables pour les denrées alimentaires.

(3) Une personne morale et physique – un artisan exerçant des activités de restauration dans des installations de restauration du groupe «établissements de restauration» veille à ce que les denrées alimentaires soient livrées et servies au consommateur dans des récipients alimentaires en plastique à usage unique, dans des récipients alimentaires réutilisables ou dans des récipients alimentaires à usage unique fabriqués à partir d'autres matières.

Article 48

(1) Un producteur de produits en plastique employant plus de 50 personnes fixe des objectifs quantitatifs pour la réduction de la mise sur le marché des produits en plastique à usage unique visés à la liste A de l'annexe III de la loi qu'il met sur le marché en tant que produits en plastique préremplis à usage unique énumérés à la liste A de l'annexe III de la loi et élabore un plan de mesures pour les atteindre.

(2) Le producteur de produits en plastique visés au paragraphe 1 du présent article soumet au ministère, par voie électronique ou par écrit, le plan de mesures visant à atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article.

(3) Sur la base des données obtenues visées au paragraphe 2 du présent article, le ministère fixe des objectifs nationaux de réduction de la consommation des produits en plastique à usage unique visés à la liste A de l'annexe III de la loi.

Article 49

Le vendeur facture tous les gobelets en plastique à usage unique pour les boissons à l'utilisateur final au point de vente.

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Obligations des producteurs de produits en plastique qui mettent sur le marché des produits en plastique à usage unique

visés à la liste E de l'annexe III de la loi et des engins de pêche contenant du plastique sur le territoire de la République de Croatie

Article 50

(1) Le producteur de produits en plastique mettant sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés à la liste E de l'annexe III de la loi et des engins de pêche contenant du plastique s'inscrit dans le registre et soumet des données au registre et, au prorata de la quantité de produits qu'il a mis sur le marché, supporte les coûts de gestion des déchets provenant de ces produits en versant la redevance de gestion visée à l'article 6 du présent règlement au compte du Fonds, qui exerce ainsi pour le compte du producteur de produits en plastique les activités pour lesquelles, conformément à l'article 105 de la loi, il assure le remboursement des frais.

(2) Le producteur des produits en plastique visés au paragraphe 1 du présent article, qui est également le producteur du produit emballé dans un emballage, paie la redevance de gestion visée à l'article 6 du présent règlement en tant que producteur de produits en plastique.

(3) Le montant des frais de gestion visés au paragraphe 1 du présent article est déterminé par le Fonds au moyen d'une décision conformément au décret et à la loi.

(4) Afin de mettre en œuvre l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article, le

producteur des produits en plastique visés au paragraphe 1 du présent article ou son mandataire calcule et verse la redevance de gestion au Fonds lui-même, conformément au paragraphe 3 du présent article.

(5) La période de calcul pour le paiement de la redevance visée au paragraphe 1 du présent article est d'un mois et le producteur de produits en plastique verse le montant de la redevance au Fonds au plus tard le dernier jour du mois en cours pour le mois précédent.

(6) Le producteur de produits en plastique mettant sur le marché de produits en plastique à usage unique figurant sur la liste E de l'annexe III de la loi et des engins de pêche contenant du plastique conserve dans ses registres des données sur ces produits, le lieu et le pays de fourniture ou de livraison, le poids des produits en plastique à usage unique et des engins de pêche, le nombre de produits en plastique à usage unique, le poids du plastique dans les produits en plastique à usage unique et les engins de pêche mis sur le marché, ainsi que le nombre et le poids des produits, c'est-à-dire le poids des engins de pêche retirés, exportés et retirés du marché en République de Croatie.

(7) Le producteur de produits en plastique soumet les données des registres visés au paragraphe 6 du présent article au registre une fois par mois au plus tard le 20^e jour du mois pour le mois précédent.

(8) Le contenu de la demande ainsi que la méthode et le délai de transmission des informations visées aux paragraphes 1 et 6 du présent article au registre sont déterminés par le Fonds par voie d'instructions et sont publiés sur son site internet.

(9) Le producteur de produits en plastique visé au paragraphe 1 du présent article qui ne respecte pas les obligations prévues au présent article paie une redevance de gestion selon un calcul séparé conformément au règlement.

Obligations du Fonds

Article 51

(1) Le Fonds conclut un contrat avec l'organe exécutif de l'unité autonome de district (régionale) ou de la ville de Zagreb (ci-après: l'autorité compétente), qui précise le mode de paiement de la redevance et les conditions de mise en œuvre des services de gestion des déchets à entreprendre pour:

- l'enlèvement régulier des déchets produits à partir des produits de la liste E de l'annexe III de la loi rejetés dans l'environnement, le transport et le traitement des déchets de ces produits sur le territoire de l'unité autonome du district (régional) ou de la ville de Zagreb;
- la collecte régulière des déchets produits à partir des produits visés aux points II et III de la liste E de l'annexe III de la loi rejetés dans les déchets municipaux, le transport et le traitement des déchets de ces produits sur le territoire de l'unité autonome de district (régionale) ou de la ville de Zagreb;
- la construction, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de collecte des déchets à partir de produits visés aux points I et III de la liste E de l'annexe III de la loi dans la zone de l'unité autonome de district (régionale) ou de la ville de Zagreb, nécessaires au maintien de la propreté des espaces publics dans le cadre des activités municipales;
- l'établissement de rapports sur les activités menées et suivi de leur efficacité.

Le plan visé à l'article 52, paragraphe 5, du présent règlement fait partie intégrante du contrat.

(2) Le Fonds conclut un contrat avec l'exploitant de l'installation de réception portuaire dans lequel sont déterminées les modalités de paiement de la redevance et les conditions de mise en œuvre des activités à entreprendre pour la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique, le transport et le traitement de ces déchets, la communication d'informations sur les activités menées et le contrôle de leur efficacité.

Le plan visé à l'article 53, paragraphe 4, du présent règlement fait partie intégrante du contrat.

(3) Les contrats visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article précisent les conditions de traitement, de transport ou de collecte des déchets et, pour les déchets d'engins de pêche contenant du plastique, les conditions de renvoi à la valorisation des déchets par recyclage.

(4) Le Fonds analyse chaque année l'efficacité de la mise en œuvre des services de gestion des déchets et les coûts nécessaires à la fourniture de services économiquement viables et publie les résultats de l'analyse avec les mesures correctives et préventives proposées.

(5) La redevance visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article est déterminée par le Fonds par une décision.

(6) Le Fonds verse aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article une redevance destinée à couvrir les coûts des travaux effectués conformément aux contrats conclus, sur la base des rapports présentés.

(7) Le contenu des rapports visés au paragraphe 6 du présent article et le délai pour la transmission des données au Fonds sont déterminés par le Fonds par voie d'instructions, qui sont publiées sur son site internet.

Obligations de l'organe exécutif de l'unité autonome de district (régionale) ou de la ville de Zagreb

Article 52

(1) Sur son territoire, l'autorité compétente veille à l'élimination régulière des déchets produits à partir des produits de la liste E de l'annexe III de la loi rejetés dans l'environnement, ainsi qu'au transport et au traitement des déchets de ces produits.

(2) L'autorité compétente assure sur son territoire la collecte régulière des déchets produits à partir des produits visés à la liste E, point III, de l'annexe III de la loi qui ont été rejetés dans les déchets municipaux, ainsi que le transport et le traitement des déchets de ces produits.

(3) L'autorité compétente veille sur son territoire à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de l'infrastructure de collecte des déchets produits à partir des produits visés à la liste E, point I, de l'annexe III de la loi qui ont été rejetés dans les déchets municipaux et pour les produits visés à la liste E, point III, de l'annexe III, lorsque ces produits sont le plus fréquemment rejetés.

(4) L'autorité compétente exerce les activités de transport, de collecte et de traitement des déchets visées au paragraphe 1 du présent article conformément à la loi et au contrat conclu avec le Fonds.

(5) L'autorité compétente établit un plan pour la mise en œuvre des activités visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et le soumet au Fonds.

(6) Le Fonds adopte, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception du plan visé au paragraphe 5 du présent article, une décision relative à l'acceptation de ce plan.

(7) L'autorité compétente a droit au remboursement des coûts nécessaires à l'exécution de toutes les activités visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article conformément au

contrat conclu avec le Fonds.

(8) L'autorité compétente soumet au Fonds, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours pour l'année précédente, un rapport sur la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 5 du présent article, c'est-à-dire sur les activités visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, y compris le nom de la personne morale ou physique qui, au nom de l'unité autonome de district (régionale) ou de la ville de Zagreb, a effectué ces activités, ainsi que les quantités de déchets collectés et traités, l'opération de traitement et les noms des personnes morales ou physiques qui ont collecté et traité les déchets, à titre de données financières et autres relatives au calcul des coûts visés au paragraphe 7 du présent article.

Obligations de l'exploitant de l'installation de réception portuaire

Article 53

(1) L'exploitant de l'installation de réception portuaire assure, dans le cadre de son fonctionnement régulier, la réception des déchets d'engins de pêche contenant du plastique provenant de toutes les sources relevant de sa juridiction, la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique, ainsi que le transport et le traitement, c'est-à-dire le recyclage, de ces déchets.

(2) L'exploitant de l'installation de réception portuaire a droit à une redevance du Fonds pour les coûts nécessaires à la réalisation des activités visées au paragraphe 1 du présent article.

(3) L'exploitant d'une installation de réception portuaire exerce les activités de transport, de collecte et de traitement des déchets visées au paragraphe 1 du présent article conformément à la loi et au contrat conclu avec le Fonds.

(4) L'exploitant d'une installation de réception portuaire établit un plan pour la mise en œuvre des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et le soumet au Fonds.

(5) Le Fonds adopte, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception du plan visé au paragraphe 4 du présent article, une décision relative à l'acceptation de ce plan.

(6) L'exploitant d'une installation de réception portuaire soumet au Fonds, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours pour l'année précédente, un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 4 du présent article, c'est-à-dire sur les activités menées conformément au paragraphe 1 du présent article, qui comprend le poids des déchets collectés et traités conformément au paragraphe 1 du présent article, séparément pour les engins de pêche rejetés, l'opération de traitement et les noms des personnes morales ou physiques – artisans qui ont collecté, traité ou recyclé les déchets, ainsi que des données financières et autres relatives au calcul des coûts visés au paragraphe 2 du présent article.

Obligations du transformateur de déchets d'emballages et du collecteur de déchets d'emballages ayant conclu un contrat avec le Fonds

Article 54

(1) Le transformateur de déchets d'emballages ou le collecteur de déchets d'emballages reprend les déchets d'emballages collectés provenant de produits en plastique à usage unique visés à la liste E, point I, de l'annexe III de la loi, qui ont été rejetés dans les déchets municipaux de la personne qui les a collectés, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 52, paragraphe 3, du présent règlement.

(2) Le transformateur ou le collecteur visé au paragraphe 1 du présent article soumet au Fonds, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours pour l'année précédente, un rapport sur les activités menées, y compris les quantités de déchets collectés et traités, l'opération de traitement et les noms des personnes morales ou physiques – artisans qui ont collecté les

déchets, ainsi que des données financières.

***Mesures de financement pour la sensibilisation et pour l'établissement de rapports
concernant les produits en plastique à usage unique***

Article 55

- (1) Le Fonds et le ministère ont droit au remboursement des frais de collecte et de déclaration des données relatives aux produits en plastique à usage unique visés aux points II et III de la liste E de l'annexe III de la loi, ainsi qu'à ceux de la mise en œuvre de mesures de sensibilisation pour les produits énumérés à la liste E de l'annexe III de la loi.
- (2) La répartition des coûts entre le Fonds et le Ministère est déterminée par contrat.

GESTION DES DÉCHETS D'ENGINS DE PÊCHE CONTENANT DU PLASTIQUE

Article 56

- (1) Dans la gestion des déchets d'engins de pêche contenant du plastique, un taux minimal annuel de collecte des déchets d'engins de pêche contenant du plastique et destinés au recyclage est à atteindre, conformément au règlement.
- (2) Le titulaire de la licence pour la pêche commerciale en mer et le titulaire de la licence d'aquaculture pour la récolte d'organismes marins inscrits au registre des licences sont tenus de remettre les déchets d'engins de pêche contenant du plastique à l'exploitant de l'installation de réception portuaire.
- (3) Le titulaire de la licence pour la pêche commerciale en mer et le titulaire de la licence d'aquaculture pour la récolte d'organismes marins inscrits dans le registre des licences conservent les données exprimées en poids sur les engins de pêche contenant du plastique acquis et ses composants, la teneur en plastique, leurs propres déchets d'engins de pêche contenant du plastique et les engins usagés collectés.

MESURES DE SENSIBILISATION

***Obligations applicables aux produits en plastique à usage unique visés à la liste G de
l'annexe III de la loi et
aux engins de pêche contenant du plastique***

Article 57

- (1) Le Fonds, en coopération avec le ministère, mène une campagne nationale annuelle visant à réduire l'impact des produits en plastique à usage unique sur l'environnement pour les produits visés à la liste G de l'annexe III de la loi et les engins de pêche contenant du plastique.
- (2) La campagne nationale comprend des mesures visant à informer les consommateurs et à encourager un comportement responsable des consommateurs afin de parvenir à une réduction de la consommation ou des rejets de déchets provenant de produits en plastique à usage unique visés au paragraphe 1 du présent article, ainsi que des mesures visant à informer les consommateurs des éléments suivants:
 - la disponibilité de solutions de remplacement réutilisables, de systèmes de réutilisation des emballages et d'options de gestion des déchets pour les produits en plastique à usage unique visés au paragraphe 1

- du présent article ainsi que des meilleures pratiques de gestion des déchets appliquées conformément à l'article 5 de la loi;
- les conséquences pour l'environnement et la santé humaine, en particulier le milieu marin, des déchets sauvages et d'autres formes inadéquates de gestion des déchets de produits en plastique à usage unique visés au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la présence de microplastiques dans l'environnement;
- les conséquences pour le milieu aquatique d'une gestion inadéquate des déchets provenant de produits en plastique à usage unique visés au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'ils sont rejetés dans le système de drainage.

(3) La campagne nationale comprend les éléments suivants: l'information par l'intermédiaire des médias et des sites internet officiels; l'organisation d'actions et d'ateliers publics; la conception et la mise en œuvre des projets pour les établissements d'enseignement; l'encouragement des projets innovants («communauté locale sans produits plastiques à usage unique»); l'encouragement des actions thématiques de nettoyage des déchets rejetés par les associations de pêcheurs, les clubs de plongée, les associations d'alpinistes et d'autres organisations à but non lucratif qui s'occupent de la prévention des déchets, avec des enseignements clairs.

(4) Le Fonds publie une invitation publique au financement de campagnes des unités autonomes de districts (régionales) ou de la ville de Zagreb concernant la réduction de l'impact des produits en plastique à usage unique sur l'environnement pour les produits énumérés à la liste G de l'annexe III de la loi et les engins de pêche contenant du plastique, et fixe les critères de sélection en fonction de l'exécution du régime de responsabilité élargie des producteurs.

TENUE DE REGISTRES, COLLECTE DE DONNÉES ET COMPTES-RENDUS

Obligations applicables aux produits en plastique à usage unique visés aux listes A, E et F de l'annexe III de la loi et aux engins de pêche contenant du plastique

Article 58

(1) Au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, le producteur de produits en plastique transmet au registre les données sur le nombre et le poids des produits en plastique à usage unique visés aux listes A et F de l'annexe III de la loi pour l'année précédente, ainsi que sur le poids des engins de pêche contenant du plastique qu'il a mis sur le marché en République de Croatie au cours de l'année précédente.

(2) Au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, le producteur de produits en plastique communique au Fonds les données relatives à la part de plastique recyclé dans les produits en plastique à usage unique visée à la liste F de l'annexe III de la loi qu'il a mis sur le marché en République de Croatie au cours de l'année précédente.

(3) Au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, le producteur de produits en plastique transmet au registre les données sur la part du plastique dans les produits en plastique à usage unique visés à la liste A de l'annexe III de la loi pour l'année précédente et sur les engins de pêche contenant du plastique mis sur le marché en République de Croatie au cours de l'année précédente.

Article 59

(1) Le transformateur et le collecteur de produits en plastique à usage unique communiquent au Fonds, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les données sur le nombre et le poids des déchets de produits en plastique à usage unique collectés séparément figurant sur la liste F de l'annexe III de la loi sur le territoire de la République de Croatie.

(2) L'exploitant d'une installation de réception portuaire communique au Fonds, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les données sur le poids, le type et le matériel des engins de pêche collectés séparément.

(3) L'autorité compétente communique au Fonds, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les données relatives au poids des déchets collectés et traités à partir de produits en plastique à usage unique visés à l'annexe III, liste E, point III, de la loi pour lesquels une redevance de gestion des déchets a été acquittée, ainsi que les informations relatives au calcul des coûts visés à l'article 52, paragraphe 6, du présent règlement.

Article 60

(1) La méthode de communication des informations visées à l'article 50, paragraphe 6; à l'article 52, paragraphe 8; à l'article 53, paragraphe 6; à l'article 58 et à l'article 59 du présent règlement est déterminée par le Fonds et publiée sur son site internet.

(2) Le Fonds traite les données collectées et calcule la réduction de la consommation des produits énumérés à la liste A de l'annexe III de la loi; la collecte séparée et les parts de contenu recyclé des produits énumérés à la liste F de l'annexe III de la loi; la collecte séparée et la mise sur le marché d'engins de pêche; ainsi que le poids des déchets post-consommation des produits du tabac avec filtres et des filtres mis sur le marché en vue d'une utilisation en combinaison avec les produits du tabac collectés sous forme de déchets et au moyen de systèmes publics de collecte des déchets.

(3) Le Fonds transmet les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article au ministère, selon le format prescrit par les décisions de la Commission visées à l'article 62 du présent règlement.

Article 61

Une personne morale ou physique – un artisan visé aux articles 45, 46 et 47 du présent règlement qui est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de la consommation soumet au ministère, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les données relatives aux mesures prises et un calcul de la réduction de la consommation de produits en plastique à usage unique auxquels les mesures se rapportent.

Article 62

(1) Le ministère transmet à la Commission, par voie électronique, dans un délai de 18 mois à compter de la fin de l'année de référence pour laquelle elles ont été collectées, les données suivantes:

1. les données relatives aux produits en plastique à usage unique figurant sur la liste A de l'annexe III de la loi mis sur le marché d'un État membre chaque année, afin de démontrer une réduction de la consommation conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/904;

2. les informations sur les mesures prises aux fins de l'article 4, paragraphe 1, de la directive

(UE) 2019/904;

3. les données relatives aux produits en plastique à usage unique figurant sur la liste F de l'annexe III de la loi, collectées séparément dans un État membre chaque année, afin de démontrer la réalisation des objectifs de collecte séparée conformément à l'article 9, paragraphe 1,

de la directive (UE) 2019/904;

4. les données relatives aux engins de pêche contenant du plastique mis sur le marché et les déchets d'engins de pêche collectés chaque année dans l'État membre;

5. les informations sur le taux de matériaux recyclés dans les bouteilles de boissons énumérées à la liste F de l'annexe III de la loi afin de démontrer la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/904; et

6. les données sur les déchets produits après la consommation de produits en plastique à usage unique visés à la liste E, point III, de l'annexe III de la loi, qui ont été collectés conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/904.

(2) Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont fournies à partir du régime de responsabilité élargie des producteurs prévu à l'article 60, paragraphe 2, du présent règlement et sur la base d'autres sources de données, administratives ou autres, disponibles.

(3) Le ministère soumet les informations visées au paragraphe 1 du présent article conformément aux décisions suivantes de la Commission rendues dans le cadre de la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/904:

- Décision d'exécution (UE) 2021/958 de la Commission du 31 mai 2021 établissant le format à utiliser pour la communication des données et informations relatives aux engins de pêche mis sur le marché et aux déchets d'engins de pêche collectés dans les États membres ainsi que le format du rapport de contrôle de la qualité conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil (JO L 349 du 4.10.2021);

- Décision d'exécution (UE) 2021/1752 de la Commission du 1^{er} octobre 2021 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la collecte séparée des déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique (JO L 211 du 15.6.2021);

- Décision d'exécution (UE) 2021/2267 de la Commission du 17 décembre 2021 établissant le format à utiliser pour la communication de données et d'informations sur les déchets consécutifs à la consommation, d'une part de produits du tabac muni de filtres et, d'autre part, de filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac (JO L 455 du 20.12.2021);

- Décision d'exécution (UE) 2022/162 de la Commission du 4 février 2022 établissant les modalités d'application de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul et la vérification de la réduction de la consommation de certains produits en plastique à usage unique et la communication des données y relatives et des mesures prises par les États membres pour parvenir à cette réduction (JO L 26 du 7.2.2022).

(4) La première année de déclaration des données est 2022, à l'exception des données visées à l'article 57, paragraphe 2, et à l'article 58, paragraphe 3, du présent règlement, pour lesquelles la première année de déclaration est 2023.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 63

(1) Le Fonds adopte et publie sur son site internet les instructions visées aux articles 17 et 33 du présent règlement dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) L'instruction visée à l'article 34, paragraphes 3 et 4, du présent règlement est adoptée par le Fonds dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 64

Le producteur du produit emballé dans un emballage étiquette l'emballage du produit conformément à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 65

(1) La manière dont les informations visées aux articles 19, 26, 30, 31 et 50 du présent règlement sont transmises au registre et dont les échantillons d'unités d'emballage visés à l'article 31 du présent règlement sont soumis au Fonds est communiquée par le Fonds sur son site internet dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Jusqu'à ce que le registre devienne opérationnel:

- le producteur fournit au Fonds des informations sur le GTIN du produit ainsi que des informations sur le producteur, le produit et l'emballage du produit, selon les modalités et dans les délais fixés par le Fonds au moyen d'une instruction publiée sur son site Web;
- les informations sur le type et la quantité d'emballages à usage unique sont communiquées au Fonds selon les modalités et dans les délais fixés par le Fonds au moyen d'une instruction publiée sur son site Web;
- les informations sur le type et la quantité d'emballages remboursables (réutilisables) sont communiquées au Fonds selon les modalités et dans les délais fixés par le Fonds au moyen d'une instruction publiée sur son site Web;
- la redevance de gestion des emballages est calculée sur la base des informations communiquées au Fonds conformément aux instructions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent paragraphe.

Article 66

(1) Toutes les parties prenantes visées à l'article 25, paragraphe 3, point 1), du présent règlement concluent des contrats avec le Fonds au plus tard 45 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

2) Le Fonds conclut les contrats visés à l'article 25, paragraphe 3, paragraphe 2, du présent règlement au plus tard 45 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

Article 67

Le Fonds publie sur son site internet la méthode de communication des informations visées à l'article 42, paragraphes 6 et 7, du présent règlement dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 68

L'Organisation publie la méthode de communication des informations visées à l'article 42, paragraphes 9 et 10, sur son site internet dans un délai de trente jours à compter de sa création.

Article 69

Le Fonds publie sur son site internet la méthode de communication des informations visées à l'article 60 du présent règlement dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 70

Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur des articles 52 et 53 du présent règlement, l'autorité compétente ou l'exploitant de l'installation de réception portuaire élabore un plan pour la mise en œuvre des activités visées aux articles 52 et 53 du présent règlement.

Article 71

(1) Jusqu'à la création de l'Organisation visée à l'article 37 du présent règlement ou jusqu'à la prise en charge du système de gestion des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux par le Fonds, le producteur du produit emballé dans des emballages qui met sur le marché des produits contenant des substances dangereuses conformément à la réglementation régissant les produits chimiques assure la collecte et la livraison en vue de la valorisation de tous les déchets d'emballages provenant de produits mis sur le marché, conformément à la loi et au présent règlement.

(2) Si, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'Organisation visée au paragraphe 1 du présent article n'a pas été instituée, le Fonds prend en charge le traitement du système de gestion des déchets d'emballages qui, conformément au présent règlement, constitue un déchet dangereux.

Article 72

Jusqu'à la conclusion des contrats visés à l'article 97, paragraphe 13, de la loi, les contrats pertinents pour l'exécution des activités des centres sont conclus conformément aux règles relatives aux emballages et aux déchets d'emballages (NN n°: 97/05, 115/05, 111/06, 81/08, 31/09, 156/09, 38/10, 10/11, 81/11, 89/11, 126/11, 38/13, 86/13 et 94/13) pour les déchets d'emballages.

Article 73

Les montants des redevances pour la collecte des déchets d'emballages prévus à l'article 25, paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la réglementation relative aux emballages et aux déchets d'emballages (NN n°: 97/05, 115/05, 111/06, 81/08, 31/09, 156/09, 38/10, 10/11, 81/11, 89/11, 126/11, 38/13, 86/13) reste en vigueur jusqu'à l'adoption de la décision du Fonds visée à l'article 27, paragraphe 10, et à l'article 35, paragraphe 4, du présent règlement, mais au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 74

Jusqu'à la conclusion des contrats visés à l'article 65, paragraphe 3, de la loi, les prestataires de services remettent les déchets d'emballages non dangereux au collecteur qui a conclu un contrat avec le transformateur contractuel du Fonds ou le Fonds.

Article 75

Le Fonds informe sans délai les collecteurs qui ont conclu un contrat relatif à l'exécution de la collecte des déchets d'emballages avec le Fonds en vigueur en vertu de la loi sur la gestion durable des déchets, de la résiliation des contrats pertinents dans la partie pour laquelle le contrat de gestion des déchets visé à l'article 97 de la loi sur la gestion des déchets a été conclu à la date de conclusion d'un contrat relatif à l'exécution des activités de gestion des déchets.

Article 76

Le Fonds informe sans délai, après la conclusion du contrat à la suite de la mise en œuvre des invitations publiques à manifestation d'intérêt conformément aux dispositions de l'article 97, paragraphe 13, de la loi sur la gestion des déchets, les collecteurs qui ont conclu un contrat relatif à l'exécution de la collecte des déchets d'emballages dans le cadre du système de consigne en vigueur en vertu de la loi sur la gestion durable des déchets, de la résiliation de ce dernier *ex lege*.

Article 77

(1) Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les règles relatives aux emballages et aux déchets d'emballages (NN n° 88/15, 78/16, 116/17, 14/20, 144/20) cessent d'avoir effet, à l'exception des annexes II, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII, qui restent en vigueur trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les règles relatives aux emballages et aux déchets d'emballages (NN n° 97/05, 115/05, 81/08, 31/09, 156/09, 38/10, 10/11, 81/11, 126/11, 38/13, 86/13), à l'exception des dispositions de l'article 25, paragraphes 7, 8, 9 et 10, qui restent en vigueur jusqu'à l'adoption de la décision du Fonds visée à l'article 27, paragraphe 10, et à l'article 35, paragraphe 4, du présent règlement, cessent d'avoir effet, mais au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 78

La disposition de l'article 28, paragraphe 1, premier alinéa, du présent règlement et de l'article 29, paragraphe 7, du présent règlement, dans la mesure où elle concerne le paiement au transformateur des déchets d'emballages collectés qui ne sont pas couverts par le système de consigne, s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 79

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII sont imprimées à côté du présent règlement et en font partie intégrante.

Article 80

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République de Croatie, à l'exception de l'article 7, qui entre en vigueur le 3 juillet 2024; de l'article 11, paragraphe 2, qui entre en vigueur avec le respect des conditions visées à l'article 72, paragraphe 2, du présent règlement; de l'article 20, paragraphes 3, 4 et 5, qui entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement; de l'article 26, paragraphes 3 et 5, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025; de l'article 30, paragraphe 1, du présent règlement dans la partie relative aux emballages multicouches (composites) comportant principalement un composant en papier-carton, aux emballages en plastique non constitués de polyéthylène téréphtalate (PET) en tant que composant principal et à l'emballage d'un volume inférieur à 0,2 litre, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025; de l'article 48, paragraphe 2, qui entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et des articles 50, 51, 52, 53, 55, 56 et 57, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits visés au point III, liste E de l'annexe III de la loi, pour lesquels les articles 50, 51, 52, 53, 55, 56 et 57 s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CLASSE:

NUMÉRO DE DOSSIER:

Zagreb,

Ministre
P^r Davor Filipović, Ph.D., m.p.

ANNEXE I.

EXEMPLES ILLUSTRATIFS POUR L'APPLICATION DE CRITÈRES POUR DÉFINIR LE TERME «EMBALLAGE»

I. Exemples illustratifs pour définir ce qu'est l'emballage

Emballage

les boîtes à bonbons;

la feuille utilisée pour envelopper une boîte de CD;

les sacs postaux pour catalogues et magazines (avec magazine à l'intérieur);

les planches à gâteau vendues avec le gâteau;

les rouleaux, tuyaux et cylindres enveloppés dans des matériaux souples (p. ex. feuilles de plastique, aluminium, papier), autres que les rouleaux, tuyaux et cylindres qui constituent des parties d'équipements de fabrication et ne sont pas utilisés pour présenter un produit en tant qu'unité de vente;

les pots de fleurs destinés uniquement à la vente et au transport de plantes et non destinés à accueillir des plantes tout au long de leur vie;

les bouteilles en verre pour solutions à injecter;

les broches CD (vendues avec des CD et qui ne sont pas destinées à être utilisées comme stockage);

les cintres de vêtements (vendus avec le vêtement);

les boîtes d'allumettes;

les systèmes stériles en tant que barrières (sacs, contenants et matériaux nécessaires pour préserver la stérilité du produit);

les capsules pour boissons (café, cacao, lait, etc.) qui sont éliminées après avoir été vidées;

les bouteilles en acier rechargeables utilisées pour différents types de gaz, autres que celles utilisées comme extincteurs.

Objets qui ne constituent pas des emballages

les pots de fleurs qui accueillent les plantes tout au long de leur vie;

les boîtes à outils;

les sachets-filtres de thé;

les emballage en cire pour fromage;

les enveloppes pour saucisses;
les cintres à vêtement (vendus séparément);
les capsules, pochettes et/ou sachets et les papiers filtres pour boissons à base de café, qui sont éliminés avec le produit à base de café usagé;
les cartouches d'imprimante;
les boîtes pour CD, DVD et vidéos (vendus avec le CD, DVD ou la vidéo à l'intérieur);
les broches CD (vendues vides et destinées à être utilisées comme stockage);
les sachets solubles de détergents;
les lampes de cimetière (conteneurs de bougies);
les broyeurs manuels mécaniques (installés sur une base rechargeable, p.ex. moulin à poivre rechargeable);

II. Exemples illustratifs pour définir les objets qui constituent l'emballage

Emballage, s'il est conçu et destiné à être rempli au point de vente

les sacs en papier ou en plastique;
les assiettes et gobelets à usage unique;
les films adhésifs pour l'alimentation;
les sacs sandwich;
les feuilles d'aluminium;
les films de plastique pour les vêtements propres dans les blanchisseries.

Objets qui ne constituent pas des emballages

le mélange;
les couverts jetables;
le papier d'emballage (vendu séparément);
le plat de cuisson en papier (vendu séparément);
les planches à gâteau vendues sans le gâteau.

III. Exemples illustratifs pour définir les objets qui font partie intégrante de l'emballage

Emballage

les étiquettes accrochées directement sur le produit ou attachées à celui-ci.

Partie de l'emballage

la brosse de mascara, qui fait partie intégrante du flacon de mascara;

les autocollants attachés à d'autres emballages;

les agrafes;

le dossier en plastique;

le bol de mesure qui fait partie intégrante du bouchon d'emballage du détergent;

le moulin à main mécanique (installé dans un récipient non rechargeable, rempli de produit; par exemple, moulin à poivre rempli de poivre).

Objets qui ne constituent pas des emballages

la signalisation utilisée pour déterminer la fréquence radio.

ANNEXE II.

EXIGENCES ESSENTIELLES RELATIVES À LA FABRICATION ET À LA COMPOSITION DE L'EMBALLAGE ET SON ADÉQUATION POUR LA RÉUTILISATION ET LA VALORISATION, Y COMPRIS LE RECYCLAGE

1. Exigences relatives à la fabrication et à la composition de l'emballage

- L'emballage est fabriqué de manière à être d'un volume et d'un poids aussi bas que possible, qui garantissent le niveau nécessaire de sécurité, de santé et d'acceptabilité du produit emballé pour l'utilisateur final.
- L'emballage est conçu, produit et vendu de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à l'ordre de priorité de la gestion des déchets prescrit par la Loi, et de manière à réduire au minimum l'impact sur l'environnement de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus qui subsistent après la mise en œuvre de mesures économiques de gestion des déchets d'emballages.
- L'emballage est fabriqué de manière à ce que le matériau d'emballage et le matériau de tout ingrédient d'emballage contiennent le moins possible de substances nocives et d'autres substances dangereuses, de sorte que la concentration de ces substances après récupération d'énergie ou élimination des déchets d'emballages ou des déchets résultant de la gestion des déchets d'emballages, dans les émissions, les cendres et l'eau de lixiviat soit réduite au minimum.

2. Exigences relatives à l'aptitude à la réutilisation de l'emballage

L'emballage apte à être réutilisé satisfait simultanément aux exigences suivantes:

- les caractéristiques physiques et caractéristiques de l'emballage permettent, dans des conditions normales d'utilisation, la réutilisation de l'emballage tout au long du cycle, du producteur du produit emballé dans l'emballage à l'utilisateur;
- les exigences en matière de sécurité sanitaire et de protection au travail sont respectées lors de la réutilisation de l'emballage; et
- il satisfait aux exigences relatives à l'aptitude de l'emballage à la valorisation, lorsque celui-ci n'est plus réutilisable et devient ainsi un déchet.

3. Exigences relatives à l'aptitude de l'emballage à la valorisation

(a) Valorisation des matériaux d'emballage par recyclage

L'emballage est fabriqué pour permettre le recyclage d'un pourcentage du poids du matériau d'emballage utilisé dans la fabrication de produits destinés au marché (conformément aux normes en vigueur dans l'Union européenne). Le pourcentage ci-dessus peut varier en fonction du type de matériau dont l'emballage est fabriqué.

(b) Valorisation énergétique des emballages

Les déchets d'emballages préparés pour la valorisation énergétique ont une valeur calorifique inférieure minimale afin de permettre la production de chaleur avec une utilisation maximale de l'énergie.

(c) Emballage récupérable par compostage

Les déchets d'emballages traités à des fins de compostage sont de nature biodégradable telle qu'ils n'entravent pas la collecte séparée et le processus ou l'activité de compostage dans lequel ils sont introduits.

(d) Emballages biodégradables

Les déchets d'emballages biodégradables sont d'une nature telle qu'ils soient susceptibles d'être physiquement, chimiquement, thermiquement ou biologiquement dégradables de telle sorte que la majeure partie du compost formé se décompose en dioxyde de carbone, biomasse et eau. Les emballages en plastique oxodégradable ne sont pas considérés comme biodégradables.

ANNEXE III.			
Norme LISTE DES	Titre de la norme croate NORMES CROATES DANS LE	Norme DOMAINE	Titre de la norme européenne DES EMBALLAGES ET DES
DÉCHETS D'EMBALLAGES			
HRN EN 13427:2007	Ambalaža - Zahtjevi za upotrebu europskih norma u području ambalaže i ambalažnog otpada (EN 13427:2004)	EN 13427:2004	Emballage - Exigences relatives à l'utilisation des normes européennes dans le domaine de l'emballage et des déchets d'emballage
HRN EN 13428:2007	Ambalaža - Zahtjevi specifični za proizvodnju i sastav ambalaže - Preventivne mjere za smanjenje potrošnje resursa (EN 13428:2004)	EN 13428:2004	Emballage - Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition - Prévention par la réduction à la source
HRN EN 13429:2007	Ambalaža - Ponovna uporaba (EN 13429:2004)	EN 13429:2004	Emballage - Réutilisation
HRN EN 13430:2007	Ambalaža - Zahtjevi za uporabu ambalaže materijalnim recikliranjem (EN 13430:2004)	EN 13430:2004	Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière
HRN EN 13431:2007	Ambalaža - Zahtjevi za uporabu ambalaže energijskom uporabom, uključujući specifikacije donje ogrjevne vrijednosti (Hu) (EN 13431:2004)	EN 13431:2004	Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables énergétiquement, incluant la spécification d'une valeur calorifique inférieure minimale
HRN EN 13432:2003	Ambalaža - Zahtjevi za uporabivost ambalaže kompostiranjem i biorazgradnjom - Sheme ispitivanja i kriteriji prihvatljivosti ambalaže (EN 13432:2000)	EN 13432:2000	Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation - Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages

ANNEXE IV.

ÉTIQUETAGE DES EMBALLAGES

(1) Étiquette pour les emballages réutilisables:



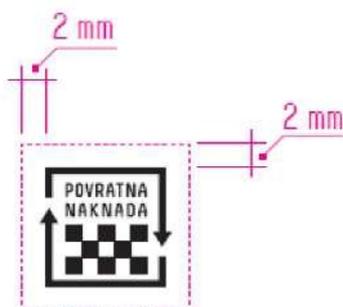
(2) Marquage du système de consigne et règles d'application de base

Taille minimale autorisée:



POVRATNA NAKNADA	CONSIGNE
---------------------	----------

Zone de protection minimale:



POVRATNA NAKNADA	CONSIGNE
---------------------	----------

Positif et négatif:



POVRATNA NAKNADA	CONSIGNE
---------------------	----------

NOTE: L'étiquette est appliquée de manière positive ou négative, dans la mesure du possible, par rapport à la couleur de fond.
NOTE: l'étiquette peut être téléchargée au format eps sur le site officiel du Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique.

Emballages de produits à contenu dangereux entraînant des déchets d'emballages dangereux (6) (total)												
- Plastique dans des emballages dangereux												
- Bois dans des emballages dangereux												
- Métaux ferreux dans des emballages dangereux												
- Aluminium dans des emballages dangereux												
- Verre dans des emballages dangereux												
- Papier et carton dans des emballages dangereux												
- Textiles dans des emballages dangereux												
Autres												

Remarques:

- Boîtes sombres: le rapport n'est pas applicable.
- Boîtes ombragées claires: le rapport est volontaire.

- (1) Cela signifie tous les emballages réutilisables et à usage unique comprenant la vente, le transport et les emballages groupés.
- (2) Cela signifie les emballages de vente réutilisables et à usage unique.
- (3) Cela signifie le nombre de rotations que les emballages réutilisables réalisent au cours d'une année donnée.
- (4) Cela signifie le nombre de rotations que les emballages réutilisables réalisent au cours d'une année donnée multiplié par leur masse.
- (5) Les emballages multicouches (composites) sont déclarés par matériaux (si le matériau ne dépasse pas 5 % en poids, il n'est pas nécessaire de l'indiquer mais il est attribué au(x) matériau(x) majoritaire(s)).
- (6) Les emballages de produits contenant des substances dangereuses qui génèrent des déchets d'emballages qui constituent des déchets dangereux sont déclarés par matériaux.

Déchets d'emballages	Collectés sur le territoire de la République de Croatie (t)	ANNEXE VI. Recyclage			Réparation des emballages en bois (t)	Récupération d'énergie (t)	Autres récupérés (t)
		LA QUANTITÉ DE DÉCHETS D'EMBALLAGES PRODUITS COLLECTÉS en Croatie (t)	Recyclage dans l'UE (t) TRAITÉS	Recyclage en dehors de l'UE (t) EXPORTÉS			
Déchets ménagers							
Matières plastiques							
Bois							
Métal (total)							
Métaux ferreux							
Métal ferreux d'IBA (3)							
Aluminium							
Aluminium d'IBA (4)							
Verre							
Papier et carton							
Autres							
Déchets non ménagers							
Matières plastiques							
Bois							
Métal (total)							
Métaux ferreux							
Métal ferreux d'IBA (3)							
Aluminium							
Aluminium d'IBA (4)							
Verre							
Papier et carton							
Autres							

Remarques:

- Boîtes sombres: le rapport n'est pas applicable.
- Champs ombragés clairs: la déclaration n'est obligatoire que pour les États membres qui incluent ces quantités dans les taux de recyclage. Lorsque les États membres déclarent des métaux provenant de cendres de fond d'incinération (IBA), ils remplissent à la fois les cellules relatives

au recyclage à l'intérieur et à l'extérieur de l'État membre.

- (1) Cela inclut l'incinération avec récupération d'énergie et le retraitement des déchets destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie.
- (2) Cela exclut la réparation d'emballages en bois, le recyclage et la récupération d'énergie et comprend le remblayage.
- (3) Les métaux ferreux recyclés après leur séparation des cendres de fond d'incinération sont déclarés séparément et ne sont pas inclus dans la ligne pour la déclaration des métaux ferreux.
- (4) L'aluminium recyclé après séparation des cendres de fond d'incinération est déclaré séparément et n'est pas inclus dans la ligne pour la déclaration de l'aluminium.

ANNEXE VII.

I. INFORMATIONS SUR LES FOURNISSEURS D'EMBALLAGES		PÉRIODE:		Formulaire O3	
RAPPORT DU FOURNISSEUR D'EMBALLAGE					
Nom de la personne responsable:					
RAPPORT SUR LE TYPE ET LA QUANTITÉ D'EMBALLAGES PRODUITS ET/OU IMPORTÉS					
Adresse: MIS SUR LE MARCHÉ EN RÉPUBLIQUE DE CROATIE					
Personne de contact:					
Téléphone:			Fax:		
E-mail:					
Numéro d'identification personnel (OIB):					
DONNÉES SUR LE TYPE ET LA QUANTITÉ D'EMBALLAGES PRODUITS ET/OU IMPORTÉS MIS SUR LE MARCHÉ EN RÉPUBLIQUE DE CROATIE					
Nature du matériau d'emballage	TOTAL (kg)	TOTAL (unité(s))	Livré à l'acheteur		
			Nom de l'acheteur	Quantité	
				kg	unité(s)
PET (bouteilles et préformes pour bouteilles)					
AL-CANS (canettes en aluminium)					
FE-CANS (canettes en fer)					
PAPIER/CARTON					
MULTICOUCHES (composite)					
BOIS					
TEXTILE					
PLASTIQUE (polymères)					
SAC EN PLASTIQUE d'épaisseur < 15 microns					
SACS EN PLASTIQUE d'épaisseur ≥ 15 et < 50 microns					
SAC EN PLASTIQUE d'épaisseur ≥ 50 microns					
VERRE					

Transmettre à: Ministère de l'économie et du développement durable

Adresse: Radnička cesta 80, Zagreb

Date:

Prénom, nom et signature du responsable

ANNEXE VIII

PLAN DE MISE EN ŒUVRE À PRÉSENTER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT

Le plan de mise en œuvre à présenter conformément à l'article 10, paragraphe 12, du présent règlement contient les éléments suivants:

1. l'évaluation des taux passés, actuels et prévus de recyclage, de mise en décharge et d'autres traitements des déchets municipaux et des flux qui les composent;
2. l'évaluation de la mise en œuvre des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets visés à l'article 109 de la loi;
3. les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il pourrait ne pas être en mesure d'atteindre l'objectif pertinent fixé à l'article 60, paragraphes 5 et 7, de la loi dans le délai qui y est fixé et une évaluation du délai nécessaire pour atteindre cet objectif;
4. les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 60, paragraphes 5 et 7, de la loi applicable pendant la période de prorogation, y compris les instruments économiques appropriés et d'autres mesures visant à encourager l'application de l'ordre de priorité en matière de gestion des déchets et des activités visées à l'article 99, paragraphe 1, de la loi;
5. un calendrier pour la mise en œuvre des mesures visées au point 4, la détermination de l'organisme compétent pour leur mise en œuvre et une évaluation de leur contribution individuelle à la réalisation des objectifs applicables en cas de prolongation du délai;
6. les informations sur le financement de la gestion des déchets conformément au principe du pollueur-payeur;
7. les mesures visant à améliorer la qualité des données, le cas échéant, en vue d'améliorer la planification et le suivi des performances en matière de gestion des déchets.